3e ANNÉE — T. 5. N° 100. — 5 Mars 1921.



La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE, L'ACTION CATHOLIQUE
et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies

PARAIT LE SAMEDI (40 fascicules par an; tables semestrielles)

Adveniat Regnum Tuum. PRIX : Un N°. 0 fr. 60. — ABONNEMENTS : Six mois, 11 fr.; un an, 20 fr. — Etranger, 12 et 22 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe. (Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, Cie N° 1668.)

Sommaire analytique

Les grands centenaires

JOSEPH DE MAISTRE
(1821-1921)

La mission de la France et la magistrature internationale des Papes

De la revue *les Etudes* (5. 2. 21) :

Dans un remarquable document, qui fut publié pour la première fois par les *Études* du 20 novembre 1910, Constance de Maistre, duchesse de Laval-Montmorency, rapportait sur son illustre père cette anecdote mélancolique.

Un jour de l'année 1820, le roi de Sardaigne, Victor-Emmanuel I[er], lui dit affectueusement : *Tu es vraiment mon bon sujet et un parfait honnête homme.*

Rapportant aux siens ce témoignage inattendu et tardif d'une bienveillance que, durant sa longue carrière de dévouement désintéressé, le souverain lui avait bien peu manifestée, Joseph de Maistre sourit avec quelque tristesse, et ajouta : *Voyez, mes enfants, il y a cinquante ans que je le sers, et c'est aujourd'hui seulement qu'il reconnaît mon zèle et ma fidélité. Cela signifie que je dois mourir bientôt.*

Le pressentiment n'était que trop juste, observe Constance. « L'année suivante fut la dernière de sa vie. » Joseph de Maistre allait mourir, en effet, le 26 février 1821. Dans ce mois de février 1921, nous arrivons donc à son centenaire.

Gloire et influence posthumes La légende et la réalité

On peut dire que le public français et européen imita le roi Victor-Emmanuel de Sardaigne. Sauf en quelques milieux d'élite, Joseph de Maistre n'eut pas, chez ses contemporains, le prestige que méritaient ses dons exceptionnels de penseur et d'écrivain. Mais c'est depuis sa mort que son nom a grandi et que son influence a rayonné. En vain, les programmes universitaires se seront obstinés à taire son nom, à ignorer ses œuvres : Joseph de Maistre existe et enseigne toujours. Il apparaît comme l'apôtre original et audacieux de doctrines religieuses ou philosophiques, politiques ou sociales, adoptées avec amour et combattues avec âpreté, mais dont personne ne conteste qu'elles s'imposent à la réflexion et à la discussion sérieuse.

L'auteur d'un livre, souvent injuste, sur *Joseph de Maistre et la Papauté*, M. Latreille, avouait, en 1906, que l'œuvre de cet adversaire des *idées modernes* gardait une étonnante *modernité :* « Amis et adversaires, professeurs de l'Institut catholique ou du Collège de France, croyants et rationalistes, catholiques et protestants, tous se livrent bataille autour de son nom et de ses idées... La doctrine de Joseph de Maistre domine le mouvement des idées du XIX[e] siècle. » (P. 354.) M. Latreille est ici dans le vrai. Le nom de Joseph de Maistre demeure, après cent ans écoulés, un signe de contradiction.

L'une des formes de la gloire est de posséder une légende. Tel sera le cas de Joseph de Maistre. Quelques-uns de ses paradoxes volontairement provocateurs et quelques-unes de ses doctrines considérées isolément, ou entendues à contre-sens, lui ont valu ce privilège. Il est le prophète de l'*absolutisme* et de toutes les *réactions ;* il est l'apologiste de la *théocratie* du moyen âge ; il est l'admirateur du *bourreau ;* il est le théoricien de *l'expiation par le sang ;* il est l'admirateur de *la guerre pour la guerre*, qu'il salue comme une chose *divine.* Voilà le Joseph de Maistre de la légende, pour l'usage des primaires, légende à la fois naïve et terrifiante.

Une autre forme de la gloire est d'être connu pour l'auteur de maximes fameuses, partout répandues, partout colportées, qui synthétisent une doctrine, un jugement, un état d'esprit. Peu de penseurs religieux et politiques du dernier siècle auront obtenu cette consécration de leur influence et de leur renommée à l'égal de Joseph de Maistre. Le caractère propre de son génie le prédestinait à l'emploi de formules gnomiques, d'une frappe excellente, qui se gravent dans toutes les mémoires.

Faut-il citer, à titre d'exemples, quelques-unes de ces maximes de Joseph de Maistre, toutes empruntées au traité *Du Pape*, et qui, très légitimement, ont conquis, dans l'apologétique religieuse, la plus éclatante fortune ?

Aucune religion, excepté une, ne peut supporter l'épreuve de la science... La science est une espèce d'acide qui dissout tous les métaux, excepté l'or. (Livre IV, chapitre II.)

On ne l'aura jamais assez répété : il n'y a rien de si infaillible que l'instinct de l'impiété. Voyez ce qu'elle hait, ce qui la met en colère et ce qu'elle attaque partout et avec fureur : c'est la vérité. (Conclusion, n° XIV.)

[Les sectes dissidentes n'ont guère de *vrais* apôtres.] Elles ne font plus de conquêtes, et même elles affectent de les dédaigner. Elles sont stériles, et rien n'est plus juste. Elles ont rejeté l'Epoux. (Livre IV, chapitre V.)

Le dernier siècle [le XVIII[e]], qui s'acharna sur tout ce qu'il y a de sacré ou de vénérable, ne manqua pas de déclarer la guerre au latin. (Livre I, chapitre XX.)

Les Papes n'ont besoin que de la vérité...

Depuis trois siècles, l'histoire entière [du moyen âge] semble n'être qu'une grande conjuration contre la vérité. (Livre II, chapitre XII.)

On ne cesse de répéter qu'aucune de ces fameuses entreprises ne réussit. Sans doute, *aucune Croisade ne « réussit »*, les enfants mêmes le savent. Mais *toutes ont réussi*, et c'est ce que les hommes mêmes ne veulent pas voir. (Discours préliminaire, n° II.)

[C'est l'Eglise seule, par la bouche des Papes, qui sut] établir à la fois et l'origine divine de la souveraineté, et le droit divin des peuples... Immortels bienfaiteurs du genre humain, [les Papes du moyen-âge] combattaient tout à la fois et pour le caractère divin de la souveraineté, et pour la liberté légitime des hommes. (Livre III, chapitre IV.)

L'homme : noblesse et bonté

Parmi les causes de la renommée persistante de Joseph de Maistre, on ne doit pas omettre la séduction de son noble et fier caractère, la grâce aimable et la finesse délicate de son esprit, la bonté charmante de son cœur. Cet aspect du personnage est mieux connu depuis la publication des deux volumes, si captivants, du regretté François Descostes, de Chambéry, sur *Joseph de Maistre avant la Révolution* (parus chez Picard, en 1893). Mais les plus copieux éléments d'information et d'appréciation, à cet égard, existaient déjà dans l'admirable recueil de la *Correspondance* de Joseph de Maistre. Citons le témoignage caractéristique, et peu suspect, de Sainte-Beuve, au tome quatrième des *Causeries du lundi* :

La *Correspondance*... est du plus grand prix. L'homme supérieur, et, de plus, l'homme excellent, sincère, amical, père de famille, s'y montre à chaque page dans toute la vivacité du naturel, dans tout le piquant de l'humeur, et, si l'on peut dire, dans toute la gaieté et la cordialité du génie. C'est le meilleur commentaire et le plus utile correctif que pouvaient recevoir les autres écrits, si distingués, mais un peu altiers, du comte de Maistre. On apprend, de plus, à révérer et à goûter celui qui nous a tant de fois surpris, provoqués et peut-être mis en colère.

L'écrivain et le penseur

De nombreux historiens et critiques, amis ou adversaires, ont consacré à la personne, aux œuvres, aux idées de Joseph de Maistre des travaux d'un très vif intérêt. Mais il en est un que nous distinguerons entre tous : c'est notre vénéré maître, le R. P. Georges Longhaye, au tome Ier de ses *Esquisses littéraires et morales sur le* XIXe *siècle* (volumes in-12, parus chez Téqui). Du point de vue catholique, nul, à notre connaissance, ne sut pénétrer et juger avec plus de rectitude, plus de perspicacité, les écrits et les doctrines de Joseph de Maistre. La sympathie, la communion d'idées n'excluait nullement une ferme et loyale indépendance. Les anciens auditeurs des leçons du P. Longhaye sur l'auteur du traité *Du Pape* pourront dire comme il en parlait avec amour.

Le centenaire de Joseph de Maistre est une occasion favorable d'évoquer le témoignage, toujours saisissant et toujours actuel, que rendit l'illustre écrivain à deux causes que nous avouerons aimer, nous aussi, d'un grand amour : la magistrature intellectuelle de la nation, de la langue, de la pensée française, et la magistrature internationale du Pontificat romain.

La « magistrature » du génie français en Europe

Le premier ouvrage publié par Joseph de Maistre date de 1796. Il a pour titre : *Considérations sur la France*. Voici en quels termes l'auteur y parle du rôle historique dévolu à notre pays par une Providence tutélaire. N'oublions pas que la France vient de subir le gouvernement de la Terreur et qu'elle est en train de subir le régime scandaleux du Directoire. Pareil synchronisme augmente singulièrement la portée du témoignage :

Si la Providence *efface*, sans doute c'est pour *écrire*...

J'ai parlé, en commençant, de cette *magistrature* que la France exerce sur le reste de l'Europe. La Providence, qui proportionne toujours les moyens à la fin, et qui donne aux nations, comme aux individus, les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur destination, a précisément donné à la nation française deux instruments, et, pour ainsi dire, deux bras, avec lesquels elle remue le monde : *sa langue et l'esprit de prosélytisme* qui forme l'essence de son caractère, en sorte qu'elle a constamment le devoir et le pouvoir d'influencer les hommes.

La puissance, j'ai presque dit la *monarchie*, de la langue française est visible. On peut, tout au plus, faire semblant d'en douter.

Quant à l'esprit de prosélytisme, il est connu comme le soleil. Depuis la marchande de modes jusqu'au philosophe, c'est la partie saillante du caractère national. Ce prosélytisme passe communément pour un ridicule, et, réellement, il mérite souvent ce nom, surtout par les formes. Dans le fond, cependant, c'est une *fonction*.

Or, c'est une loi éternelle du monde moral que toute fonction produit un devoir. L'Eglise gallicane était *une pierre angulaire de l'édifice catholique*, ou, pour mieux dire, *chrétien* ; car, dans le vrai, il n'y a qu'un édifice...

De là vient que — la réaction entre les puissances opposées étant toujours égale à l'action — les plus grands efforts de la déesse Raison contre le christianisme se sont faits en France. L'ennemi attaquait la citadelle. (Chapitre II.)

La même conception, exactement la même, de la *magistrature* du génie français en Europe s'affirme dans le grand ouvrage qui allait clore, en 1819, la série des travaux publiés de son vivant par Joseph de Maistre : le traité *Du Pape* (*et de l'Église gallicane*). L'auteur la développe, la motive avec ampleur dans un magnifique *Discours préliminaire*, d'où il convient d'extraire, tout au moins, quelques paroles plus spécialement dignes de mémoire :

Quoique, dans le cours entier de mon ouvrage, je me sois attaché, autant qu'il m'a été possible, aux idées générales, néanmoins on s'apercevra aisément que je me suis particulièrement occupé de la France. Avant qu'elle ait bien connu ses erreurs, il n'y a pas de salut pour elle. Mais, si elle est

encore aveugle sur ce point, l'Europe l'est peut-être davantage sur ce qu'elle doit attendre de la France.

Il y a des nations privilégiées qui ont une mission dans le monde. J'ai tâché d'expliquer déjà celle de la France, qui me paraît aussi visible que le soleil. Il y a dans le gouvernement naturel et dans les idées nationales du peuple français je ne sais quel élément théocratique et religieux qui se retrouve toujours. Le Français a besoin de la religion plus que tout autre homme. S'il en manque, il n'est pas seulement affaibli, il est mutilé...

... Je crois qu'il n'a jamais été plus nécessaire d'environner de tous les rayons de l'évidence une vérité du premier ordre; et je crois, de plus, que la vérité a besoin de la France. (*Discours préliminaire*, n° 11.)

La vérité a besoin de la France, qui doit garder en Europe un rôle prépondérant

Une conséquence remarquable de cette conviction de Joseph de Maistre, *que la vérité a besoin de la France*, est que, dans les milieux diplomatiques et européens, où l'on soutenait une guerre acharnée contre la France républicaine et impériale, il professa toujours qu'un démembrement (ou même un trop grand affaiblissement) de la France serait une irrémédiable catastrophe pour l'Europe.

Trois groupes de textes montrent la continuité des vues de Joseph de Maistre, sur cette matière, à toutes les étapes de sa vie et de sa pensée. D'abord, ce sont les lettres que, le 15, le 22, le 26 août et le 28 octobre 1794, Joseph de Maistre, réfugié à Lausanne, adresse au baron Vignet des Étoles, ministre du roi de Sardaigne auprès de la Confédération helvétique. Plus tard, ce sont les deux mémoires politiques rédigés à Saint-Pétersbourg, aux mois d'octobre et de décembre 1813, sur les intérêts du royaume de Sardaigne et la situation internationale. Enfin, ce sont les lettres datées pareillement de Saint-Pétersbourg, mais en 1815, durant le Congrès de Vienne, durant les Cent Jours et après la chute définitive de Napoléon.

Les lettres au baron Vignet des Étoles sont les plus significatives de toutes, en raison même des circonstances. Joseph de Maistre vient d'être chassé de la Savoie par les soldats de la République française. Sans toit, sans fortune, incertain de l'avenir, il subit, dans son exil de Lausanne, une pauvreté douloureuse. Et c'est à la France qu'appartient la responsabilité des épreuves et des angoisses qu'il traverse. Véritablement, il serait excusable de n'avoir pour elle qu'une admiration et une sympathie modérées ! Néanmoins, Joseph de Maistre ne manque jamais d'établir la distinction nécessaire entre le jacobinisme officiel, dont il est l'irréductible contradicteur, et la nation française, à laquelle il souhaite obstinément les destinées les plus hautes. Il dit et il répète, en propres termes : *Je suis persuadé irrévocablement que le plus grand malheur qui puisse arriver à l'Europe, c'est que la France perde son influence* (22 août 1794). Il redoute la prépondérance germanique qui serait la conséquence inévitable de l'effrondrement de la France :

La société des nations, comme celle des individus, est composée de grands et de petits, et cette inégalité est nécessaire. Vouloir démembrer la France parce qu'elle est trop puissante est précisément le système de l'égalité en grand. C'est l'affreux système de la convenance, avec lequel on nous ramène à la jurisprudence des Huns ou des Hérules. Et voyez, je vous prie, comme l'absurdité et l'*impudeur* (pour me servir d'un terme à la mode) se joignent ici à l'injustice. On veut démembrer la France. Mais, s'il vous plaît, est-ce pour enrichir quelque puissance de second ordre ? Nenni... C'est à la *pauvre* Maison d'Autriche qu'on veut donner l'Alsace, la Lorraine et la Flandre. Quel équilibre, bon Dieu ! (15 août 1794.)

... Je vois dans la destruction de la France le germe de deux siècles de massacres, la sanction des maximes du plus odieux machiavélisme, l'abrutissement irrévocable de l'espèce humaine, et même, ce qui vous étonnerait beaucoup, une plaie mortelle à la religion. (28 octobre 1794.)

Mieux encore. Dans ses lettres de 1794, dans ses *Considérations sur la France*, de 1796, Joseph de Maistre parle avec éloge des royalistes français qui combattent, *non pour le régime, mais pour la patrie*, dans les armées de la République, et contribuent à préserver le sol national de l'invasion étrangère. Un tel langage, à pareille date, révèle une étonnante perspicacité :

... Il s'agit surtout de maintenir l'intégrité de la France, et nous ne le pouvons qu'en combattant pour le Gouvernement, quel qu'il soit : car, de cette manière, malgré ses déchirements intérieurs, elle conservera sa force militaire et son influence extérieure. (*Considérations*, chapitre II.)

Dans le mémoire du 19 octobre 1813, même justification, même éloge des royalistes français enrôlés dans les armées de Napoléon Ier. Comme parlera plus tard Berryer, l'ambassadeur de Sardaigne à Saint-Pétersbourg juge qu'ils ont raison de *sauver l'héritage... en attendant l'héritier.*

Avec non moins de pénétration, Joseph de Maistre discerne la cause morale et politique de la fragilité du trône des Bourbons restaurés en 1814 et du rapide succès de Napoléon, au retour de l'île d'Elbe. C'est l'erreur diplomatique commise par les Alliés :

Ce sentiment redoutable existe dans l'armée française, et il a été créé par le traité de Paris. Une province en Flandre [attribuée à la France] l'aurait peut-être prévenu... L'armée française a réuni dans sa pensée l'idée de son avilissement à celle des Bourbons, et celle de sa gloire à l'idée de Bonaparte. Ce sentiment, dans les têtes françaises, peut soulever des montagnes. (29 mars 1815.)

Que vaut donc la légende *primaire* qui voit dans Joseph de Maistre un rétrograde fanatique et imbécile ?

C'est un philosophe politique dont la clairvoyance, dont la divination même, domine de très haut les calculs de tous les politiques et de tous les diplomates de son temps. Or, il ne nous déplaît pas de constater que, contrairement aux sollicitations apparentes de son intérêt personnel et immédiat, ce grand penseur voulut toujours que la France demeurât une nation puissante et gardât, en Europe, un rôle prépondérant.

Et pourquoi cette fidélité à la grandeur française ?

Parce que Joseph de Maistre croyait que la France avait, par sa langue, par son esprit de prosélytisme, par son génie national, une aptitude privilégiée à servir ici-bas la cause du Christ qui aime les Francs.

Joseph de Maistre aimait et glorifiait notre patrie parce qu'il jugeait que, d'après les leçons chrétiennes de notre longue histoire, d'après les intentions clairement manifestées de la Providence de Dieu, *la vérité a besoin de la France.*

Exaltation du principe d'unité et d'autorité dans l'Eglise catholique

La restauration européenne et internationale que concevait Joseph de Maistre était avant tout religieuse, et devait avoir pour clé de voûte le pouvoir pontifical retrouvant la plénitude de ses divines prérogatives.

C'est comme apôtre de la primauté et de l'infaillibilité romaines que Joseph de Maistre fut réellement l'initiateur d'un grand mouvement doctrinal et intellectuel dont l'importance est considérable dans l'histoire du siècle entier qui aura suivi sa mort. A toute occasion, l'auteur du traité *Du Pape* répétait que la Révolution française était à la fois *satanique*, par les erreurs philosophiques et sociales dont elle s'inspirait, et *providentielle*, par les bienfaits inattendus que la sagesse divine ferait surgir de l'universel bouleversement. Ces bienfaits nouveaux, Joseph de Maistre les pressentait, les annonçait avec une pénétration divinatoire. Il croyait que la Révolution, qui avait eu pour caractère fondamental de rabaisser le concept du pouvoir social, en ne voulant y reconnaître qu'une délégation artificielle et précaire des volontés changeantes de la multitude, aurait pour conséquence prochaine, dans la société religieuse, de majorer l'exercice, d'exalter le prestige de la plus surhumaine des autorités établies sur la terre, l'autorité même du Pontife de Rome, qui tient ses pouvoirs d'une investiture positive et personnelle du Christ. Bien plus, l'exaltation du principe d'unité et d'autorité dans l'Église catholique orienterait vers cette puissante communauté spirituelle toute l'élite des âmes croyantes appartenant aux communions dissidentes, mais surtout à l'Église anglicane et aux Églises grécoslaves. Déjà, il discerne, en ces diverses Églises séparées, les tendances religieuses qui vont attirer à l'unité et à l'autorité romaines les meilleurs de leurs fils. Avec une clairvoyance non moins judicieuse, Joseph de Maistre découvre des motifs nouveaux d'espérer, parmi les peuples non chrétiens, parmi les nations *qui siègent dans les ténèbres et à l'ombre de la mort*, de plus vastes conquêtes pour l'apostolat catholique, de plus nombreux enfants pour l'immortelle Église dont le centre est à Rome. *Tout annonce*, écrivait-il un jour, *que nous marchons vers une grande unité, que nous devons saluer de loin.* Et, à la première page de son traité *Du Pape*, saluant les hautes destinées du Pontificat romain, au milieu même des apostasies de la cité moderne, il caractérisait en ces termes son propre effort et sa magnifique espérance : *Nous touchons à la plus grande des époques religieuses, où tout homme est tenu d'apporter, s'il en a la force, une pierre pour l'édifice auguste dont les plans sont visiblement arrêtés.*

L'histoire du catholicisme durant les cent dernières années n'a-t-elle pas donné aux prévisions de Joseph de Maistre, une confirmation éclatante ? Peut-on refuser le nom d'homme de génie à celui qui, en un langage de tel relief, énonça des vérités alors inconnues et incomprises, habitua une nombreuse postérité spirituelle à les comprendre et à les propager, sut lire enfin dans l'avenir l'étonnant accomplissement du message que lui-même avait transmis avec tant d'amour ?

Le traité *Du Pape* garde néanmoins l'empreinte des circonstances humaines au milieu desquelles il fut rédigé. Quelques-uns des matériaux qu'il incorpore sont fragiles et caducs. Tel ou tel chapitre demanderait à être complété, sinon rectifié. Des explications historiques, qui ne sont pas de notoriété universelle, seraient nécessaires à chaque lecteur pour lui rendre pleinement compréhensible la position initiale du problème. Ces explications viennent d'être données, avec une compétence et une maîtrise supérieures, dans la très belle *Étude sur le livre « Du Pape », de Joseph de Maistre*, que l'éminent recteur de l'Institut catholique de Toulouse, Mgr Germain Breton, publiait, au cours de l'année 1920, dans le *Bulletin de Littérature ecclésiastique.*

Premier messager laïque de l'infaillibilité pontificale

Plusieurs critiques ont attribué à Joseph de Maistre de lourdes méprises sur les arguments qui démontrent, d'après lui, l'existence de l'infaillibilité du Pape, et sur le concept même d'infaillibilité, que Joseph de Maistre aurait confondu avec le pouvoir légal de décider en dernier ressort. Mgr Breton établit péremptoirement la grave injustice d'un tel reproche : car, vraiment, Joseph de Maistre n'ignorait pas à ce point le rudiment des choses dont il parlait dans son magistral ouvrage.

Évidemment, le Pape est infaillible, non pas en vertu d'une théorie politique sur les caractères de la souveraineté, mais en vertu de l'investiture divine que le Christ lui a conférée.

Il est toutefois légitime et utile de développer, selon la tradition constante des Écoles de théologie catholique, les arguments rationnels qui montrent la raison d'être, la convenance de la prérogative connue par révélation. Tel fut exactement le dessein de l'auteur du traité *Du Pape*.

Quant au parallélisme entre infaillibilité religieuse et souveraineté politique, Joseph de Maistre le propose comme un simple argument par analogie, dont chacun des deux termes doit être considéré dans la sphère qui lui est propre. Dans une société qui a pour objet le bien commun temporel, et c'est l'État, le droit de décider en dernier ressort ne confère à la souveraineté qu'une infaillibilité légale et conventionnelle. Dans une société qui a pour objet d'enseigner une doctrine révélée de Dieu, et c'est l'Église, le droit de décider en dernier ressort confère manifestement une infaillibilité réelle : c'est-à-dire une garantie certaine de vérité, une préservation divine contre la possibilité même de l'erreur. L'Église universelle ayant reconnu au Pontife de Rome, dès les siècles de l'antiquité, le droit de promulguer des définitions doctrinales qui s'imposeraient absolument à l'adhésion de toutes les consciences chrétiennes, a reconnu, par le fait même, que le Pape avait reçu du Christ la prérogative de l'infaillibilité réelle. L'argumentation est concluante. Les professeurs de théologie fondamentale la développent à juste titre, aujourd'hui comme hier, dans leur traité *De Romano Pontifice*.

Mgr Breton, sur ce point comme sur tous les autres, a judicieusement discerné la vraie pensée de Joseph de Maistre. Nous pouvons produire, en effet, le témoignage de Joseph de Maistre lui-même, dans son *Amica Collatio*, ou Réponse aux observations théologiques et historiques d'un « très docte Romain » sur le livre *Du Pape*. Ce document, jusqu'alors inédit, fut publié par le R. P. Dominique de Maistre dans les *Études* du 5 octobre 1897. L'auteur déclare soutenir la thèse du Pape *infaillible* et non pas seulement *inappelable* ; et, constatant que d'aucuns ont pu s'y méprendre, il avoue de bonne grâce ne s'être pas expliqué « avec toute la clarté requise ». Mais, après une telle explication authentique, toute ombre d'ambiguïté a désormais disparu. C'est bien l'infaillibilité, au vrai sens du terme, que Joseph de Maistre a défendue victorieusement et propagée parmi des légions de lecteurs.

Il fut, au XIXe siècle, le premier messager laïque de la doctrine que le Concile du Vatican définirait un jour dans la Constitution *Pastor æternus*. Voilà un titre de noblesse dont la valeur est mémorable.

Le Pape médiateur-né de la paix chrétienne

Tout le second livre du traité *Du Pape* est consacré au problème des rapports du Pontife romain avec les souverainetés temporelles. Osant plaider une cause visiblement incomprise et impopulaire chez ses contemporains, même catholiques, Joseph de Maistre fait l'éloge de la magistrature pacificatrice et internationale des Papes dans la chrétienté du moyen âge. Il montre que les interventions pontificales dans les affaires temporelles eurent pour objet les intérêts majeurs de la moralité publique et de la civilisation chrétienne : défense de la sainteté du mariage, défense du célibat ecclésiastique et des autres lois protectrices du sacerdoce, défense des libertés italiennes contre les Césars de Germanie. Dans l'organisation européenne de l'avenir, telle que la conçoit Joseph de Maistre, le Pontife de Rome redeviendrait le *médiateur-né* de la paix chrétienne, l'arbitre équitable et désintéressé des litiges qui menaceraient de mettre aux prises, en des guerres sanglantes, les princes et les peuples.

Une légende : apologiste de la guerre pour la guerre ?

Ces choses sont utiles à rappeler, car, dans beaucoup d'esprits, Joseph de Maistre jouit de la réputation légendaire et saugrenue d'apologiste de la guerre pour la guerre, comme s'il avait professé, en matière de rapports internationaux, les mêmes conceptions monstrueuses que les docteurs modernes du pangermanisme. La légende a pour fondement les idées que Joseph de Maistre attribue à son sénateur russe au septième entretien des *Soirées de Saint-Pétersbourg*. Ici même, au mois de novembre 1914, puis dans le tome troisième des *Luttes présentes de l'Église*, nous avons étudié ce morceau célèbre, nous y avons discerné des paradoxes, brillants mais contestables, et des vues d'une indiscutable vérité philosophique et chrétienne sur la vertu providentielle et rédemptrice de l'effusion du sang. La théorie, très catholique, de la réversibilité sur les coupables de l'expiation accomplie par la souffrance imméritée des justes trouve dans la guerre mainte application magnifique. En ce sens, la guerre est *divine*, comme sont pareillement *chose divine*, au témoignage de tous les auteurs ascétiques et mystiques, au témoignage même de la sainte Écriture, les croix, les souffrances, les catastrophes de toute espèce, qui constituent notre épreuve morale d'ici-bas et que Dieu permet pour notre purification et notre sanctification. Mais les catastrophes demeurent toujours des catastrophes, et l'on doit faire tout le possible pour les épargner au genre humain : on doit, notamment, faire tout le possible pour éviter les guerres et, si elles éclatent cependant, pour les rendre moins cruelles. Joseph de Maistre ne pense pas et ne dit pas autre chose.

Ses idées sur la pacification internationale par la magistrature arbitrale des Pontifes romains sont, parmi les remèdes concevables au péril de guerre, beaucoup plus fermes, beaucoup plus cohérentes, que toutes les vues politiques de ses contemporains. Elles sont beaucoup plus sérieuses, beaucoup plus clair-

voyantes, que celles des pacifistes de notre temps. Joseph de Maistre est le défenseur réfléchi et résolu de la *Société chrétienne des Nations.*

La Société chrétienne des Nations

Nul n'a professé avec plus de clarté que la politique internationale a pour règle supérieure et obligatoire la loi éternelle de Dieu. « Quant à la morale, écrit-il au baron Vignet des Étoles, le 26 août 1794, *Non furtum facies* est écrit pour les nations comme pour les individus, et il n'est pas plus permis de voler des villes et des provinces que des montres et des tabatières. » Il réprouve les échanges arbitraires, trocs et marchandages diplomatiques de provinces, accomplis en vertu de la considération de l'équilibre international, sans égard au vœu des populations : « Aucune nation n'est destinée par la nature à être sujette d'une autre. » (6 décembre 1813.) Et voici comment ce légitimiste indéfectible juge les parties fâcheuses et abusives de l'œuvre complexe du Congrès de Vienne :

Les souverains légitimes ont sanctionné publiquement la maxime des divisions, morcellements et adjudications de souverainetés pour de simples raisons de convenance. C'est précisément la maxime de Bonaparte. Et c'est une semence éternelle de guerres et de haines, tant qu'il y aura une conscience parmi les hommes (29 mars 1815).

Quant à la conception d'ensemble d'une organisation juridique internationale, telle qu'elle résulte des nombreux écrits de Joseph de Maistre, voici comment la résumait Auguste Comte, au tome cinquième du *Cours de Philosophie positive :*

Dans l'ordre international, aucun philosophe ne saurait aujourd'hui méconnaître, en principe, l'évidente aptitude, caractéristique de l'organisation spirituelle, à une extension territoriale presque indéfinie, partout où il existe une suffisante similitude de civilisation, susceptible de comporter la régularisation des rapports continus ou habituels ; — tandis que l'organisation temporelle ne peut excéder, par sa nature, des limites beaucoup plus étroites, sans une intolérable tyrannie, dont la stabilité est impossible. — Il n'est pas moins irrécusable, en fait, que la hiérarchie papale a constitué, au moyen âge, le principal lien ordinaire des diverses nations européennes, depuis que la domination romaine avait cessé de pouvoir les unir suffisamment. Et, sous ce rapport, l'influence catholique doit être jugée, *comme le remarque très justement de Maistre*, non seulement pour le bien ostensible qu'elle a produit, mais surtout pour le mal imminent qu'elle a secrètement prévenu, et qui, à ce titre même, doit être plus difficilement appréciable. Mais je puis heureusement, à ce sujet, me borner à *renvoyer simplement le lecteur au mémorable ouvrage de cet illustre penseur.* (Edition de 1894, p. 272.)

Même constatation chez un écrivain actuel, l'auteur de *Joseph de Maistre et la Papauté*, M. Latreille, nettement défavorable aux doctrines sociales et politiques de Joseph de Maistre :

Enfin, Joseph de Maistre nous a habitués à voir dans la Papauté le centre de la vie européenne au moyen âge. Cette grande Confédération chrétienne, dont le lien était à Rome, mettait en commun ses aspirations spirituelles, et apprenait ainsi que, par delà les intérêts particuliers et nationaux, il y a des devoirs d'amour, ou du moins de bienveillance, qu'il faut remplir à l'égard de tous les membres du genre humain. Une sorte de Société universelle se formait. Les nations, au lieu de se renfermer dans l'égoïsme de l'isolement, étaient disposées à s'aider, à préparer ensemble la grande œuvre de la civilisation. (P. 349.)

Influence de Joseph de Maistre sur l'élite française du XIX[e] siècle

Le fait n'est donc pas douteux. Joseph de Maistre est non pas le théoricien de la guerre pour la guerre, mais l'apôtre éloquent des doctrines du Droit international chrétien : doctrines solidaires de sa conception du rôle historique et de la magistrature internationale du Pontificat romain. Or, dans la pensée de Joseph de Maistre, la mission de propager à travers le monde entier le magnifique projet de réorganisation catholique était dévolu à l'élite sociale, intellectuelle et croyante de la nation française.

Cette élite française, durant le dernier siècle, a subi l'heureuse influence des idées de Joseph de Maistre. Elle aura contribué, pour une large part, au triomphe de l'unité et de l'autorité romaines au sein du catholicisme. Dans tous les domaines de la pensée religieuse et de l'activité humaine, elle a eu pour préoccupation dominante de remonter aux sources les plus pures de la tradition catholique ; puis, avec son incoercible esprit de prosélytisme, de répandre au loin le message de la vérité qui délivre. Transmis par des intelligences françaises, le message prend la force conquérante et la grâce séduisante d'un génie national, qui est celui des idées claires et du parler franc. Qualités que Joseph de Maistre aima chez tous les plus illustres maîtres de la pensée française, et qui lui firent exprimer cette opinion, si flatteuse, mais comportant pour nous un si lourd devoir : que *la vérité a besoin de la France.*

La France catholique est tenue par les meilleurs motifs de ne pas oublier le centenaire d'un guide et d'un ami tel que Joseph de Maistre. A l'élite de la génération qui monte, l'œuvre de l'illustre écrivain n'offre pas seulement de mémorables exemples de noble langage, de probité intellectuelle, de droiture morale ; elle n'apporte pas seulement la leçon féconde et pieusement transmise des traditions du passé ; mais elle ouvre aussi de larges perspectives sur l'avenir du Droit des gens et les destinées de l'Église romaine dans la communauté des peuples.

Relisons Joseph de Maistre : et nous verrons qu'il ressemble à ce père de famille dont l'Evangile parle avec louange, pour avoir tiré de son trésor, et des richesses nouvelles et des richesses anciennes, *nova et vetera.*

YVES DE LA BRIÈRE.

LE CENTENAIRE DE L'ÉCOLE DES CHARTES

De l'*Echo de Paris* (18. 2. 21) :

Par une loi fatale de l'histoire, les hommes de la Révolution n'ont pas mesuré la portée lointaine de leurs actes lorsqu'en dispersant la Congrégation de Saint-Benoît ils ont jeté au vent le trésor du Cabinet des Chartes, et sur les routes de l'exil les Bénédictins de Saint-Germain-des-Prés, qui en étaient les infatigables déchiffreurs... Ou mieux encore, estimant que la patrie datait d'hier, ils ont cru inutile et dangereux de sauvegarder ceux qui, dans le patrimoine des aïeux, cultivaient jalousement les racines du passé.

Le premier, Napoléon s'inquiéta de voir ces documents épars, comme un vol d'oiseaux effarouchés, et l'étiolement des études historiques, vouées à un trépas certain si l'on n'instaurait point un « couvent de Bénédictins laïcs » chargés de réunir les archives et d'interpréter les vieux textes qui, de nos gloires, sont les monuments impérissables et certains. Il s'en ouvrit au baron de Gérando ; mais c'est le 22 février 1821 seulement — date dont on va célébrer solennellement l'anniversaire à la Sorbonne — qu'une ordonnance royale créa l'Ecole des Chartes, dont l'enfantement dans la douleur et la misère marque assurément une minute supérieure de notre histoire intellectuelle.

Misère et douleur... Point de crédit... De fonds, pas davantage, et d'élèves, bien peu !... Il fallut bien que les futurs archivistes paléographes (douze élèves par an) eussent un sentiment formel de leur obscure mission pour résister aux assauts.

L'esprit de 1830 déversa sur eux le flot de son ironie. Béranger les chansonna, affectant de ne voir en eux que des exploiteurs de la vanité nobiliaire et des entrepreneurs en généalogies... Etrange légèreté !... Aussi bien l'école vécut malgré les quolibets de ceux qui ignoraient qu'aux archives de préfecture abandonnées aux traitements irrespectueux de la gent souricière, les Chartistes allaient quérir la graine d'une fleur magnifique, prête à s'épanouir : l'histoire de la patrie, dont on avait voulu briser la tige.

L'Ecole des Chartes fut proprement une école d'érudition — la première créée en Europe, — dont le labeur devait être immense. Et ici, une réflexion s'impose : de cette érudition qui épluche les textes jusqu'à en trouver l'âme, les Français, dans un sentiment de modestie déviée dont ils sont fâcheusement prodigues, ont trop souvent fait honneur à l'Allemagne, comme si elle avait l'apanage de la science. Reconnaissons que l'erreur est certaine. L'Allemagne n'a pas été une promotrice. L'Allemagne, malgré son incontestable science, n'a pas de « pépinière » officielle d'érudits. La Bavière a exprimé plusieurs fois ses regrets de ne point posséder une Ecole des Chartes, et, en Autriche, c'est seulement depuis 1854 qu'on trouve une école similaire qui s'est inspirée de nous.

Enfin, n'est-ce point un des premiers maîtres de l'Ecole des Chartes, Benjamin Guérard, qui a écrit : « L'Eglise et l'antiquité, voilà les deux principes de notre civilisation. Les Germains, si l'on veut qu'ils y aient été pour quelque chose, n'ont fourni que l'étoffe, la matière passive, car tout ce qu'ils ont apporté ne valait rien, et toutes les fois que leur génie a triomphé, il n'en est rien résulté que de funeste. »

... Peu importa aux premiers Chartistes d'étouffer de chaleur ou de grelotter de froid dans le modeste réduit qui fut assigné à l'Ecole des Chartes, au palais Richelieu. Le feu sacré les insensibilise ou les réchauffe... Ils travaillent... De la poussière des siècles morts, ils font sortir un peu de vie. Ils ont foi dans leur avenir et dans leurs maîtres. Aussi bien ceux-ci se nomment Champollion, Figeac, Siméon Luce, Douet d'Arcq, ou Quicherat, qui, en leur parlant de Jeanne d'Arc, disait d'elle : « C'est l'image de la patrie, la personnification de tout ce qu'il y a de généreux, de grand, d'impérissable dans le cœur de la France. »

En 1846, l'Ecole des Chartes, dont on commence à reconnaître les services, fixe enfin la marche errante de ses « médiévistes » au palais Soubise, sous cette merveilleuse porte de l'hôtel Clisson qui évoque le souvenir guerrier et fastueux des temps abolis. Plus tard seulement, il y a quelque vingt-cinq ans, les Chartistes s'installeront rue de la Sorbonne, sous l'égide de Richelieu, dont l'un d'eux, M. Gabriel Hanotaux, s'est fait le remarquable historien.

Sous la direction de maîtres de choix, au temps des Paris, des Wallon, des Tardif et des Wailly, les archivistes se forment, qui, pendant trois années d'étude, respectueux des traditions d'une exactitude rigoureuse et d'un esprit critique absolu, seront les pionniers de la science et, dans l'ombre, cultiveront les terres arides dont les grands vulgarisateurs cueilleront les fruits pour les offrir au public.

Aussi leur reproche-t-on quelque sécheresse dans leur méthode.

Eh oui ! Les Chartistes ne sont point, hélas ! d'aussi délicieux conteurs que Perrault... « Bénédictins laïcs », ils ont bien quelque chose du moine dans leur goût de la « discipline » et — encore qu'à la base le goût du passé fût le même — leur esprit singulièrement critique fut le contrepoids nécessaire aux « résurrections romantiques » dont fut accablée la Monarchie de Juillet. A cette méthode, nous devons, en France, que l'histoire ne se traîna pas non plus dans les errements des philosophes du XVIIIe siècle, et que la vérité ne se perdit point dans des conceptions politiques pour n'être plus qu'une matière à développements oratoires. Si elle ne se retrempe pas au contact des documents inédits, l'histoire s'épuise ou se déforme, emportée sur les ailes de la fantaisie. Or, l'Ecole des Chartes aima jusqu'à la passion ces documents émouvants, révélateurs exacts de nos gloires ou de nos erreurs, et elle apprit aux jeunes Français non point à exposer les résultats acquis par les siècles précédents, mais à écrire simplement l'histoire revivifiée à des sources exactes et nouvelles.

Est-ce à dire que cette méthode rigoureuse de l'Ecole exclue la sensibilité de l'historiographe ? Non, certes. Chacun des grands maîtres qui professa rue des Francs-Bourgeois, depuis 1846, apporta avec lui la curiosité sentimentale qui éveille en nous le désir de connaître le passé de notre pays. Tous comprirent, je crois, qu'un Français ne vaut qu'en se prolongeant dans le passé et, par conséquent, dans l'avenir de sa nation... Les leçons apparaissent bien un peu sévères que l'on écoute « aux Chartes », mais ce sont comme de lourdes portes qu'on apprendrait à ouvrir pour apercevoir — mirage des siècles morts — les merveilleux horizons beaux comme le ciel bleu des Primitifs ou l'or chatoyant des missels, et tout le moyen

âge admirable et terrible, dont elles nous livrent les aspects successifs.

Sans les leçons de « diplomatique », on connaîtrait mal, en France, ces royales ordonnances sur lesquelles Carolingiens ou Capétiens apposèrent leur sceau comme la marque absolue d'une volonté qui sait élargir les frontières et maintenir les institutions; sans les cours d'archéologie, nous serions mal préparés à comprendre la divine floraison de nos églises qui s'élèvent, d'une grâce souveraine, vers le ciel, comme pour mieux parler aux étoiles; sans les leçons de bibliographie, nous ignorerions que la civilisation française est due, pour une part, au merveilleux éclat de nos bibliothèques du moyen âge; sans la paléographie et la philologie, nous n'entendrions pas, dans la « Chanson de Roland », sonner le cor de Roncevaux, et nous ignorerions les troubadours et les trouvères, dont la poésie inonda nos cœurs et fit chanter dans nos têtes la cadence, le rythme et le soleil...

« Bénédictins laïcs », disais-je tout à l'heure, en parlant des vieux maîtres... Oui, certes. Ils en ont eu le clair génie français, la passion religieuse de leur œuvre, le souci de la documentation directe, le respect de la science et le goût du travail modeste et sans fracas... Outre la préparation professionnelle des bibliothécaires et des archivistes départementaux, l'Ecole des Chartes s'est occupée de publications multiples, a fait connaître un nombre illimité de chroniques, a projeté une lumière éclatante sur l'histoire de l'art français avant la Renaissance.

Quiconque a écouté ses chers vieux maîtres a le devoir de dire au public les services qu'ils ont rendus à la pensée nationale.

A ces « Bénédictins laïcs », on ne peut songer sans évoquer, dans la vieille salle en rotonde de l'hôtel Soubise, les heures graves et sereines où, sous la lumière discrète des lampes à huile, douce comme une petite flamme échappée du passé pour ne point offusquer d'un éclat trop brutal le « trésor des Chartes », les Delisle, les Meyer, les Gautier, les Gaston Paris, les Lasteyrie, les Viollet, les Molinier et tant d'autres grands savants endormis dans la mort entraînaient leurs élèves sur la voie enchanteresse des âges qui ne sont plus.

Etait-ce là un simple travail spéculatif ? Mais non ! A force de connaître la France pour l'avoir fréquentée, depuis ses origines, vous l'aimiez, chers maîtres, comme une très vieille mère avec laquelle on a toujours vécu. Et vous, notamment, illustre Léon Gautier — surnommé le Père la Chevalerie, — avec votre soif de l'Idéal et votre horreur de l'égoïsme, vous avez senti le devoir nécessaire que comporte la connaissance de l'épopée française. En enracinant au cœur l'amour du vieux sol, vous avez, vous et vos successeurs, préparé les disciples d'un enseignement et les aboutissants d'une race.

Et j'en aperçois ici le résultat tragique et splendide:

Depuis 1914, le *sixième* des élèves mobilisés de l'Ecole des Chartes est tombé dans la sanglante moisson pour le salut de la France... N'est-ce point parce que, très simplement, ils ont compris, après avoir étudié les *Gesta Dei per Francos*, que la mort pour la patrie est, en fin de compte, le suprême « travail » qui couronne le plus noblement une vie de labeur consacrée à l'amoureuse étude de la France, dont on a défendu les traditions et qui — elle — ne doit point mourir ?

André de Maricourt.

La Conférence de Paris de janvier 1921

LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DE LA FRANCE

Du débat soulevé à la Chambre par les récents accords de Paris et qu'ouvrit une Déclaration du Gouvernement, la D. C. a donné déjà (t. 5, pp. 162-177 et 196-205), outre cette Déclaration, le texte ou un résumé objectif des discours de MM. Margaine, Cachin, Lacotte (*3. 2. 21*), — Tardieu (*3-4. 2. 21*), — Briand, Auriol (*4. 2. 21*), — de Magallon, Klotz, Loucheur (*8. 2. 21*), — de Lasteyrie, Lefèvre, Forgeot (*9. 2. 21*).

DISCOURS DE M. PAUL DOUMER

M. Paul Doumer, sénateur de la Corse et inscrit à l'Union républicaine, vient défendre l'accord sorti des Conférences de Paris, auxquelles il prit part comme ministre des Finances.

Il estime que la plupart des orateurs qui l'ont critiqué ont « fait preuve d'un pessimisme certain..., manifeste ». A son tour, il cherche et il précise ce que vont nous apporter les annuités fixes et les annuités variables. Dans ses calculs, il croit devoir s'en tenir au taux de 5 % comme « juste et raisonnable » :

Et puisque nous sommes dans le domaine des hypothèses, il en est une que nous pourrions faire. Supposez que l'ensemble des puissances ayant droit aux réparations : France, Angleterre, Belgique, Italie, réussissent à s'entendre pour essayer d'émettre sur le marché international un emprunt d'un montant égal à celui qui pourrait être gagé par les annuités fixes de l'accord de Paris. Une telle combinaison serait également profitable pour tous. Croyez-vous que cet emprunt, dont le montant pourrait être de 80 milliards de marks or environ, garanti par la caution solidaire des puissances que je viens de nommer, jouissant du marché le plus large, ne serait pas susceptible d'inspirer aux souscripteurs, non seulement des pays alliés, mais encore des pays neutres, une confiance telle qu'il puisse être émis avec succès au taux de 5 % ?

Ce taux admis, « la part attribuée à la France serait de... 43 milliards 450 millions de marks or dans les annuités fixes et de 33 milliards 500 millions de marks or dans les annuités variables, soit ensemble 77 milliards de marks or environ ».

Et le ministre des Finances conclut, très simplement :

Nous avons fait effort pour défendre à Paris les intérêts de la France, nous estimons avoir obtenu le maximum des avantages possibles. Cet accord procède et du traité et d'arrangements antérieurs, il doit lui-même avoir une suite.

Je puis vous donner l'assurance que si nous sommes appelés à représenter la France aux pro-

chaines réunions de Londres, nous aurons soin de retenir les suggestions qui ont été apportées au Gouvernement au cours de cette discussion, en vue d'obtenir pour notre pays les satisfactions nouvelles qu'il est en droit d'espérer. (*Vifs applaudissements.*)

MOTION D'AJOURNEMENT

La clôture de la discussion prononcée, le président, M. Raoul Péret, donne lecture des six ordres du jour déposés, puis d'une motion tendant au renvoi des ordres du jour motivés à la Commission des Finances.

M. Bellet, député de la Haute-Garonne, membre de l'Entente républicaine démocratique et premier signataire de la motion, vient la défendre. S'il a confiance dans le Gouvernement et dans son chef pour continuer heureusement les négociations engagées à Paris, il estime, d'une part, que « les accords en préparation constituent un tout que la Chambre ne peut approuver que sur l'ensemble », et que, d'autre part, la Chambre ne saurait prendre une résolution dans « l'obscurité la plus complète » où elle se trouve « au point de vue des chiffres » :

Comment ! Lorsqu'on vient vous demander un crédit de 25 000 ou de 100 000 francs comme celui de l'ambassade du Vatican, on exige que la proposition de crédit soit accompagnée d'un rapport de la Commission des Finances, d'un rapport de la Commission des Affaires étrangères, et lorsqu'il s'agit de supprimer de nos budgets futurs 50 milliards, disent les uns, 130 milliards, disent les autres, il faudrait que nous nous décidions sur de simples discours, que nous n'avons pas eu le temps de relire, sur le discours d'un ministre des Finances, qui vient de l'achever au moment même où nous allons voter ! (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président du Conseil combat cette motion.

SECOND DISCOURS DE M. ARISTIDE BRIAND

M. Bellet se méprend. Il ne s'agit pas de donner un blanc-seing au Gouvernement, mais bien, par un vote de confiance, de lui « donner plus de force et plus d'autorité dans les conversations ultérieures ». La Chambre n'aura à prendre de responsabilité totale « que le jour où, revenu devant vous avec le règlement de toutes les questions portées à l'ordre du jour de la Conférence de Londres, je vous demanderai de sanctionner de vos votes les résolutions qui auraient été arrêtées entre les Gouvernements ».

Il ne semble pas au président du Conseil qu'on eût pu attendre pour établir un règlement de notre créance et il a dû tenir compte des pourparlers antérieurs. Qu'on reconnaisse au moins qu'à Paris il a été fait « œuvre utile », puisqu'on a réussi « à rapprocher les alliés, à les ressouder entre eux, à les dresser en face de l'Allemagne unanimement unis ».

Le Gouvernement défendra énergiquement les intérêts de la France mais entend rester en plein accord avec nos Alliés

Et M. Briand répond aux critiques et aux suggestions de MM. Lefèvre et Forgeot :

Messieurs, l'Allemagne payera si nous conservons notre force et si, en accord avec nos alliés, nous voulons la faire payer. Voilà la vérité. (*Vifs applaudissements.*)

Déjà, j'ai la certitude qu'une évolution va se produire dans les conditions du payement par l'Allemagne de sa dette, et je vais vous expliquer comment.

Au sortir de la guerre, à travers les soubresauts qui l'ont suivie, l'Allemagne s'est équilibrée, au point de vue gouvernemental, comme elle l'a pu. Mais il ne vous échappe pas que, malgré tout, son gouvernement est fragile, que, derrière ce gouvernement, les grandes puissances industrielles et financières, qui tiennent l'opinion publique par la presse, boudent, avec une arrière-pensée. Elles ne mettent pas au service de ce gouvernement, pour lui permettre de trouver les ressources nécessaires, toute leur habileté, toute leur ingéniosité financières.

Demain, l'annuité mobile sera un fort stimulant pour les pousser à trouver des moyens de payement. Il est possible qu'on nous en apporte à Londres.

C'est une chose un peu pénible, pour un homme qui a eu six fois l'honneur de diriger ce pays dans des circonstances difficiles, graves et douloureuses, d'entendre dire qu'il peut être faible. Chaque fois qu'il a été aux prises avec des événements redoutables, a-t-on vu fléchir sa fermeté ? Peut-on, dans son passé, relever une heure où il ait fait montre de faiblesse ?

Ce soir, mon ami M. André Lefèvre a dit à la tribune : « Il ne faut pas de politique de faiblesse. » Il me connaît bien, il sait très bien que je trouverai, dans mon patriotisme de bon Français, toutes les ressources d'énergie dont j'ai besoin pour faire face à la situation. Si, demain, vous entendez bien — je le dis et je veux que vous ne l'ignoriez pas, — si, demain, défendant les droits sacrés de la France, surtout après les sacrifices auxquels elle vient de consentir, je rencontrais des résistances, vous verriez si je suis un Gouvernement faible, Monsieur Lefèvre. (*Applaudissements.*)

Ici, j'appelle l'attention de mes collègues et je les prie de réfléchir. La France isolée dans ces opérations, ah ! je ne dis pas qu'elle ne pourrait pas les faire, non, je ne le dis pas, mais ce n'est pas mon dessein de les faire. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

... Lorsque l'heure des sanctions sonnera, si elle sonne, la France ira où il faudra, accompagnée, escortée de ses alliés, en pleine entente avec eux, décidée à rester en complet accord avec eux jusqu'à la dernière minute. (*Applaudissements.*)

Sur les suggestions de M. Forgeot quant au pourcentage et au règlement des dettes, M. Briand, s'il en reconnaît le bien fondé, se refuse à faire à la Chambre une promesse qu'il serait peut-être « dans l'impossibilité de tenir ». Mais il fera tout son devoir « pour que soit consacré l'intérêt de la France, et cela avec d'autant plus de force que j'aurai été

appelé à consentir des sacrifices » et que la France est « arrivée au terme de son effort ».

A la Chambre de dire si elle a confiance dans le Gouvernement pour continuer les pourparlers et les négociations.

INTERVENTIONS DIVERSES

M. Bracke, député de Paris et socialiste unifié, voudrait qu'on tâche de n'être pas « le vaincu des Alliés », et ce n'est pas seulement au Gouvernement qu'il refusera sa confiance, mais « au régime capitaliste tout entier ».

M. Jean Hennessy, républicain socialiste et député de la Charente, souhaiterait « que les Allemands entreprennent immédiatement et sur place, sous le contrôle des autorités françaises, la restauration des ravages causés par la guerre sur notre territoire ».

M. Jean Fabry, député de la Seine et membre de l'Action républicaine et sociale, fait confiance à M. Briand pour mener à bien l'œuvre entreprise à Paris.

NOUVELLES QUESTIONS DE M. FORGEOT ET NOUVELLES RÉPONSES DE M. BRIAND

M. Pierre Forgeot. — Messieurs, je répondrai quelques mots au discours de M. le président du Conseil.

D'une part, j'entends lui rendre hommage pour la loyauté qu'il apporte dans ce débat, et, d'autre part, pour n'être pas moins loyal et pour aller, moi aussi, au fond des choses, avant de savoir dans quelle mesure je m'engagerai par mon vote, je lui poserai deux questions sur les points graves qu'il a abordés tout à l'heure, et sur lesquels il ne me paraît pas possible qu'une Chambre française ne manifeste pas son sentiment.

D'abord, je dis que M. Briand est loyal, car il pouvait se borner à dire, comme j'avais peut-être paru le demander : « Je vais faire au mieux, et, demain, vous jugerez le tout. » Il est loyal, parce qu'il sait que déjà aujourd'hui, ce soir, nous allons nous engager.

A gauche. — C'est exact.

M. Pierre Forgeot. — Précisons bien, en effet, sur quels points nous allons nous engager.

Je prends les points vifs. J'écarte tout ce qui est accessoire et secondaire.

Les deux points graves, les voici : d'abord, vous avez dit, Monsieur le président du Conseil, que, sans doute, la France pourrait, elle seule, s'il le fallait, prendre les résolutions nécessaires ; puis — et ce que je veux savoir, c'est si c'est par une défaillance de pensée ou un lapsus de langage, ou par une résolution profonde, que je n'admettrais pas — vous avez dit : « Mais, moi, je ne serai pas l'homme de ces résolutions. »

Ai-je bien compris ? Ai-je bien compris que vous, qui représentez la France, allant à Londres, si on vous jette le gant, vous ne le relèverez pas ? (*Vifs applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Charles Bernard. — Il n'a pas dit cela.

M. le président du Conseil. — Ce n'est vraiment pas la peine d'avoir fait un effort de loyauté et de clarté pour qu'il reçoive une pareille interprétation. Je remonterai à la tribune et je vous répondrai.

M. Pierre Forgeot. — Je vous ai demandé : Ai-je bien compris ? Il n'y a pas à s'indigner, Monsieur le président du Conseil : il n'y a qu'à me répondre : Vous avez mal compris. (*Interruptions à gauche. — Mouvements divers.*)

Il n'y a qu'à me dire : Vous vous êtes trompé, vous avez mal compris, et quelle que soit la gravité des décisions qu'il faille prendre, dans l'intérêt de mon pays, je les prendrai.

Est-ce cela que vous dites ? Si c'est cela, c'est bien...

M. le président du Conseil. — Je vais vous répondre tout de suite, Monsieur Forgeot.

Je ne ferai pas à nos alliés l'injure de croire qu'étant en négociations avec la France, ayant reconnu avec elle la nécessité de certains sacrifices, adopté avec elle des sanctions pour le cas où l'Allemagne serait résistante et de mauvaise foi, décidé d'appliquer ces sanctions, je ne leur ferai pas l'injure de croire qu'à un moment donné la France pourrait rester isolée dans sa voie. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

Et maintenant, à vous, Monsieur Forgeot — cette discussion a lieu devant le monde, vous entendez bien, elle a une gravité dont vous vous rendez compte...

M. Pierre Forgeot. — Oui, Monsieur le président du Conseil.

M. le président du Conseil. — ... à vous, Monsieur Forgeot, d'aller jusqu'au fond de votre pensée et de me la dire.

M. Pierre Forgeot. — Je l'ai fait...

M. le président du Conseil. — Non !

M. Pierre Forgeot. — ... très nettement.

M. le président du Conseil. — Non !

M. Pierre Forgeot. — Eh bien ! je vais le faire. D'abord, je ferai remarquer que M. le président du Conseil ne répond pas à ma question. (*Applaudissements à droite. — Mouvements divers.*)

M. le président du Conseil. — Comment ! Je ne réponds pas ?

M. Pierre Forgeot. — Il y a, dominant ce débat, une question de bonne foi sur laquelle il n'est pas possible que nous ne soyons pas tous d'accord.

Je ne vous ai pas demandé, Monsieur le président du Conseil, si, pour l'exécution des accords passés avec les alliés, vous douteriez de leur participation. Non, telle n'est pas ma question.

Je vous ai demandé si, ne pouvant pas obtenir, par hypothèse, l'accord des alliés à ce que vous regarderiez, à ce que je regarde, moi, comme l'indispensable complément d'équité de l'accord de Paris, au besoin vous agiriez seul ? Voilà ce que je vous ai demandé. (*Mouvements divers.*)

M. André Lefèvre. — On ne répond pas à des questions pareilles. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Forgeot. — Second point, plus grave encore et plus délicat : le pourcentage de 52 pour 100. Là, je crois que le désaccord sera encore plus profond.

Oui, vous dites qu'en ce qui concerne les dettes interalliées, ayant les mains libres, vous êtes disposé à obtenir par l'accord de Paris les compléments qu'il comporte. Pour les 52 pour 100, je veux tirer au clair votre pensée.

Vous avez paru dire qu'ayant admis, d'une part, ici, le principe du forfait dont M. Millerand nous avait rendu compte après la Conférence de Hythe :

qu'ayant, d'autre part, après la Conférence de Spa, admis les 52 pour 100, nous étions liés, au moins moralement. Je vous réponds « non », et je vais vous dire pourquoi.

Quand M. Millerand est venu nous rendre compte des pourparlers de Hythe, à aucun moment de sa discussion il n'a été question de ce que nous avons aujourd'hui devant les yeux — et cela ne m'effraye pas, je l'ai proposé, — le formidable forfait d'amputation. Il est formidable, car vous chiffrez vous-même notre créance à 110 milliards de marks or au minimum.

Et il était ici question de combien, quand M. Millerand était à cette tribune? De 67 milliards de marks or. Seulement, se trompant — les hommes les plus éminents peuvent se tromper, mais il ne faut pas que les pays en supportent les conséquences, — M. Millerand, qui n'avait parlé, en réalité, que d'un forfait d'évaluation et qui avait dit : « Il faudra bien qu'avant le 1er mai 1921 nous fixions approximativement notre créance », M. Millerand nous disait : « Les 66 milliards de marks or envisagés à Hythe nous assuraient, au cours du change, la totalité de notre créance. » Aujourd'hui, l'erreur est dissipée, le voile est arraché ; mais, ce jour-là, il couvrait la vérité. Je me rappelle qu'en cette fin de séance je me cramponnais à cette tribune, sans que personne ne m'écoutât, pour obtenir de M. Millerand, qui ne répondait point, des précisions sur cette question du change.

M. André Tardieu. — C'est exact.

M. Pierre Forgeot. — Ce jour-là, dans le même moment où, si votre thèse était exacte, nous aurions admis une amputation, ce jour-là, nous nous référions au traité de Versailles, et la lutte portait sur le point de savoir si on dirait : « Le traité de Versailles » ou : « Sur la base du traité de Versailles », expression énigmatique et impérieuse que je dénonçais. Mais, ce jour-là, pas un député de cette Chambre ne se doutait qu'il s'agissait d'une aussi formidable amputation. Et quand, plus tard, on est venu, après Spa, parler de 52 pour 100, nous avons admis, parce que nous restions dans l'ignorance de la vérité, parce que nous pensions que c'était la totalité approximativement fixée de notre créance qui nous serait allouée, que nous pouvions concevoir les 52 pour 100.

Aujourd'hui, la vérité est faite, aujourd'hui, il est acquis que c'est une amputation énorme de nos droits sur l'Allemagne qu'il s'agit de consentir. Moi, j'y consens, mais avec une compensation, notamment avec le redressement des 52 pour 100. Vous considérez-vous comme lié ? Moi pas, ni la Chambre non plus et le pays pas davantage.

M. le président du Conseil. — La Chambre le dira.

M. Pierre Forgeot. — Je vous rends hommage, car vous avez eu le courage et le mérite de poser cette question. Il faut la trancher. (*Très bien! Très bien!*)

Si nous sommes d'accord, s'il est entendu que, même sur les 52 pour 100, comme sur la dette, vous poursuivrez, à Londres, avec toute l'énergie dont vous êtes capable et en tenant le langage d'un chef de Gouvernement de la France, si vous poursuivez le redressement des 52 pour 100 de la créance, je vous donne avec joie ma confiance. Je vous ai dit mes sentiments de grande amitié et mon admiration pour vous.

M. le président du Conseil. — Mais non ! Mais non !

M. Pierre Forgeot. — Mais l'admiration n'est pas la servitude. (*Applaudissements.*) Eh bien ! voici ma conclusion.

S'il est entendu que vous allez à Londres, pour défendre la France...

M. le président du Conseil. — Vous n'en doutez pas, j'espère.

M. Pierre Forgeot. —... s'il est entendu que vous poursuivrez l'augmentation de notre pourcentage de 52 pour 100 devenu inique avec l'amputation, que vous ne vous considérerez pas comme lié alors que nous ne le sommes pas, je vous donne ma confiance; sinon, non ! (*Vifs applaudissements sur divers bancs au centre et à droite. — Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. — La parole est à M. le président du Conseil.

M. le président du Conseil. — Ce n'est pas la question. Messieurs, je pourrais rester sur les déclarations que j'ai apportées à la Chambre et n'y rien ajouter, car je crois les avoir faites assez claires et assez nettes, mais je ne veux pas me dérober aux deux questions de M. Forgeot.

Toutes les deux, elles sont délicates, et M. Forgeot a beaucoup trop de subtilité d'esprit pour ne pas se rendre compte des difficultés qu'il vient de dresser sous les pas du négociateur de son pays. (*Applaudissements.*)

Mais cela m'est égal, ce sera une difficulté de plus, voilà tout ; je l'affronte. J'ai considéré que le principal résultat de la conférence de Paris, c'était d'avoir réalisé, dans l'intérêt de mon pays, l'accord des alliés, surtout pour le cas où auraient à jouer les sanctions. Je prétends que la réalisation de cet accord est un grand service rendu à mon pays. (*Nouveaux applaudissements.*) Je pourrais dire pourquoi.

C'est une question grave, Monsieur Forgeot, que celle de savoir si la France devrait recourir à la force dans l'isolement avec tout ce que cela comporte, comme charges pour le pays et comme périls pour son avenir. Avez-vous fait le tour de ce problème, Monsieur Forgeot ?

M. Pierre Forgeot. — Et plus tard ?

M. le président du Conseil. — Attendez ! Vous m'avez posé une question délicate, vous voudrez bien me permettre de vous répondre.

J'en ai fait le tour, tout le tour. J'ai pesé toutes les conséquences, j'ai porté mes regards jusqu'au bout de la route.

S'il avait fallu la parcourir, eh bien ! j'aurais dit : il faut la parcourir. Mais tout ce qu'on peut faire humainement pour éviter cela, je l'aurais fait. (*Vifs applaudissements.*) Ah ! Monsieur Forgeot, je vous assure qu'avant de quitter ma voie pour entrer dans l'autre, celle dont vous nous avez montré les perspectives, oui, avant de quitter ma voie, je m'y serais cramponné jusqu'à la dernière parcelle de mon énergie et de mon patriotisme de Français.

Me comprenez-vous maintenant ? (*Nouveaux applaudissements.*) Oui, on peut apparaître comme un faible, quand on dit cela. On peut sembler un peu moins Français que d'autres, quand on dit cela ! (*Vifs applaudissements.*)

Moi, je vous déclare, en vous regardant en face, que, le jour où j'ai pris cette résolution, je me suis senti encore plus Français que la veille, vous entendez ! (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Xavier de Magallon. — Tout le monde l'a prise, cette résolution.

M. le président du Conseil. — Là-dessus, s'il y a des équivoques et des arrière-pensées, il faut, car

c'est trop profondément le destin de notre pays qui s'engage, qu'on ait le courage de s'expliquer au grand jour.

Je comprends que vous ne me donniez pas votre confiance. Je le regrette, parce que j'ai de l'estime pour vous et de l'admiration aussi pour votre talent. Mais votre confiance, dans ces conditions-là, ne me la donnez pas ! (*Applaudissements.*)

M. Pierre Forgeot. — Si, après la réponse que vous venez de me faire.

M. le président du Conseil. — Non, ne me la donnez pas. (*Nouveaux applaudissements.*)

Et que tous ceux qui partagent les idées et les doutes que vous avez conçus et dont j'ai été affligé, que ceux-là aussi réservent la leur. Je ne la leur demanderai pas. (*Applaudissements.*)

Maintenant, je réponds à votre deuxième question. Je vous ai dit que, sur tous les points, je défendrai les intérêts de mon pays.

J'aurais pu prononcer de ces paroles vaines : « Messieurs, comptez sur tous les efforts du Gouvernement pour faire triompher... » (*Mouvements divers.*)

Non ! nous n'en sommes plus là, n'est-ce pas ? Nous en sommes à nous parler dans les yeux, à échanger nos confiances, si nous le pouvons, sinon à nous séparer. Voilà la vérité.

J'aurais pu essayer de m'en aller par des traverses. Il paraît que je suis souple et habile, que c'est mon habitude ! (*Rires.*)

Eh bien ! non. Je le déclare carrément. J'ai fait des efforts. J'en ferai d'autres. Mais je suis handicapé sur ce point et alors je vais vous dire ceci à vous.

Je ne me serais pas chargé, dans les circonstances présentes, de la mission de négociateur, dont vous connaissez mieux que personne les difficultés, si je n'avais pas senti en moi la possibilité de conduire les intérêts de mon pays jusqu'à l'extrême limite de la réussite.

Sur ce point-là, d'ailleurs, comme sur les autres, soyons francs ; j'irai jusqu'au bout de ma pensée pour qu'il n'y ait aucune surprise, pour que, d'avance, vous puissiez savoir que peut-être vous n'aurez jamais à me donner votre confiance, si cette question devait être soulevée avec le caractère d'une condition *sine qua non* ; si elle est susceptible d'entraîner la rupture, je vous le dis nettement, il ne fallait pas la poser. Je ne peux pas, en effet, prendre d'engagement à cet égard, je vous le dis en toute loyauté. Si ma réponse ne vous satisfait pas...

M. Pierre Forgeot. — Non.

M. le président du Conseil. — ... comme d'avance je le supposais et parce qu'il m'en coûterait de vous faire du chagrin en vous amenant à revenir sur une détermination, j'ai préféré vous le dire tout de suite. (*Vifs applaudissements.*)

EXPLICATIONS DE VOTE

Des ordres du jour déposés, le Gouvernement n'accepte que l'ordre du jour déposé par M. Fabry et un certain nombre de ses collègues et dont voici le texte :

La Chambre, constatant que la Conférence de Paris a affirmé l'étroite solidarité des Alliés, confiante dans le Gouvernement pour assurer le rapide et complet désarmement de l'Allemagne, et, en ce qui concerne les réparations, pour poursuivre les négociations et obtenir les facilités financières indispensables à la reconstitution économique de la France, confiante dans la fermeté du Gouvernement pour l'application, le cas échéant, des sanctions nécessaires, et repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour.

M. DE GAILHARD-BANCEL, député de l'Ardèche et président du groupe des Indépendants, attendra, avec quelques-uns de ses amis, pour donner sa confiance au Gouvernement, « qu'il nous rapporte de Londres une amélioration notable des décisions préparées à Paris et la certitude que la France aura ses coudées franches pour obliger, par la force s'il le faut, l'Allemagne à se libérer envers elle ».

M. JOSSE, député de l'Eure et membre de l'Entente républicaine démocratique, ne ratifiera pas l'accord et il ne s'explique pas la générosité — à nos dépens — de nos alliés envers l'Allemagne... Ainsi fera M. BARILLET, membre du même groupe et député de Loir-et-Cher : l'heure est venue pour M. le président du Conseil, comme hier pour les combattants de la Somme et de Verdun, d' « en remettre un coup » ! Ainsi feront encore MM. DE BAUDRY D'ASSON, Indépendant et député de la Vendée, qui juge l'accord désastreux pour la France ; — BOVIER-LAPIERRE, républicain socialiste et député de l'Isère, désillusionné à comparer ses rêves du front à la réalité d'aujourd'hui ; — TARDIEU, qui regrette qu'on ne veuille pas prendre l'engagement d'amender l'accord.

LES SCRUTINS

On passe au vote. La motion de renvoi Bellet est repoussée par 386 voix contre 71 (chiffres rectifiés). La priorité en faveur de l'ordre du jour présenté par MM. Aimond et Bouilloux-Lafont, repoussée par le Gouvernement, est écartée par 432 voix contre 42 (chiffres rectifiés). Enfin, l'ordre du jour Fabry, seul accepté par le Gouvernement, est adopté par 363 voix contre 114 (chiffres rectifiés). Voici, d'ailleurs, le détail de ce dernier scrutin :

Ont voté contre :

MM. About. Aimond (Georges) (Seine-et-Oise). Albert-Favre. Alexandre-Blanc. Antoine (Somme). Aubry. Auriol (Vincent). Aussoleil.

Balanant. Barillet. Baron (Charles). Barthe (Edouard). Basly. Baudry d'Asson (De). Bermond d'Auriac (Colonel comte de). Bernard (Pas-de-Calais). Berthon (André). Betoulle. Blum (Léon). Bonnefous (Georges). Bouisson (Bouches-du-Rhône). Bracke. Buisset. Burnet.

Cachin (Marcel). Cadot. Calary de Lamazière. Canavelli. Chauly. Claussat. Compère-Morel. Couteaux.

Daudet (Léon). Defos du Rau. Deguise. Delory. Denis (Paul). Deschamps (Louis) (Ille-et-Vilaine). Desjardins. Durafour.

Escoffier (Léon) (Nord). Evain (Seine). Evrard. — Félix. Ferrand. Ferraris. Ferry (Désiré). Forgeot (Pierre). Forissier (Roland).

Georges-Barthélemy. Georges (Richard). Goniaux. Goude (Finistère). Groussier (Arthur). Guesde (Jules). — Hennessy (Jean). Heurtaux. — Ignace (Edouard). Inghels. Inizan. — Jadé. Jean (Renaud) (Lot-et-Garonne). Jean Molinié (Aveyron). Josse (Lieutenant-colonel). — Klotz.

Lacotte. Lafont (Ernest) (Loire). Laudier. Lebas. Lefebvre (François) (Nord). Lévy (Georges). Lobet. Locquin. Lyons de Feuchin (Baron des).

Maes. Maillard. Mandel (Georges). Margaine. Marin (Louis). Masson. Maurel. Méritan. Miellet. Mistral. Morin (Ferdinand). Morucci. Mouret (Jean). Moutet. Murat (Prince Joachim).

Nadi (Jules). Nicod. — Parvy. Paul-Boncour. Paul Simon (Finistère). Philbois. Pierre-Robert. Piton. Plet. Pressemane (Adrien).

Ringuier. Rognon. Ruellan (Charles). — Saget. Saint-Venant. Sembat. — Tardieu (André). Taurines. Thibout. — Uhry.

Vaillant-Couturier. Valière. Vallat. Varenne (Alexandre). — Warren (Edouard de).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ancel (Georges). Andrieux (Louis). Anglès (Raoul). Anquetil. Antériou. Aubigny (D'). Augé. Auriol (Henri).

Ballande. Barbé (Léon). Baréty (Léon). Batlle. Bellet. Blaisot. Boret (Victor). Bougère (Ferdinand). Breton (Jules-Louis). Brousse (Emmanuel). Bureau (Georges).

Calmès. Causeret. Cels (Jules). Chambrun (Marquis de). Charles Barès (Haute-Garonne). Charles Reibel. Chaussy. Combrouze. Constans (Pierre) (Aude). Constant (Victor) (Haute-Loire). Corentin-Guyho. Courtier.

Daladier. Dariac (Adrien). Dignac (Pierre). Dubois (Paul) (Somme). Duboys-Fresney. Ducos. — Engerand (Fernand). — Fallières (André). Flandin (Ernest) (Calvados). Fontaines (De). Fouché. Frouin.

Gailhard-Bancel (De). Géo-Gérald. Gilbert Laurent. Ginoux-Defermon. Glotin. Godart (Justin). Gonnet. Groussau. Guibal. Guichard.

Harcourt (Comte d'). Henry Simon (Tarn). Honnorat (André). — Joly. Jovelet. Juigné (Marquis de). — Kerguézec (De).

La Ferronnays (Marquis de). Lagrosillière. Lavoinne. Le Cour Grandmaison (Jean). Lefebvre (Eugène) (Alger). Le Febvre (Jean) (Indre). Lefèvre (André) (Bouches-du-Rhône). Leygues (Georges). Liouville (Félix).

Magallon (Xavier de). Magne. Manaut. Mermod. Molinié (Hector) (Seine). Monti de Rezé (De). Moro-Giafferri (De). — Neyret (Blaise). — Ouvré (Albert).

Paul Reynaud (Basses-Alpes). Péret (Raoul). Peyroux (Amédée). Pfleger. Picot (Colonel). Pierre Deyris. Poitou-Duplessy. Puech (Louis).

Ramel (De). Regaud. Rendu (Ambroise). Ricolfi (Humbert). Rochereau. Rodez-Bénavant (De). Rougé (De).

Sérot (Robert). Seynes (De). Soulier (Edouard). — Ternois. Théveny. Tranchand. Trincart-Moyat. — Wetterlé. — Ybarnégaray.

Absents par congé :

MM. Abel (J.-B.) (Var). Accambray. Albert Thomas. Audiffret-Pasquier (Duc d'). — Bignon (Paul). Bluysen (Paul). — Candace. Charles Péronnet. Coutant (Henri) (Seine).

Delom-Sorbé. Dormoy. Dubois (Louis) (Seine). Dupin. — François (Charles). — Galmot. Gay. Gérard (Baron François). Girod (Colonel). Guérin. — Jaeger (Jules). Jourdain. Kempf (Maurice).

Lagroudière (De). Lemoine (Pas-de-Calais). Long (Maurice). — Menthon (De). Monprofit.

Ont voté pour:

Tous les députés non mentionnés dans une des listes ci-dessus.

La situation religieuse et sociale DANS LA NOUVELLE AUTRICHE (1)

Lettre collective de l'Episcopat

CHERS DIOCÉSAINS,

En cette heure grave, nous, évêques d'Autriche, nous poussons un cri d'alarme. Les flammes de la révolution sociale, révolution entre toutes redoutable, s'élèvent toujours aussi haut. Une catastrophe mondiale menace d'écraser l'humanité sous ses ruines ; un nouveau déluge va peut-être engloutir sous ses flots toute chair qui a corrompu sa voie (2). Vous-mêmes, l'avenir vous effraye et vous allez répétant chaque jour toujours plus haut : « Les choses ne peuvent durer ainsi ! » Vous dites bien : Les choses ne peuvent durer ainsi — ou alors, c'est notre perte à tous. Les voies tracées par l'homme ne sont plus que des chemins sans issue, les guides des peuples sont frappés d'aveuglement, des excitations ameutent les masses, la lutte des classes devient chaque jour plus âpre, la haine et les rancunes menacent de faire s'entre-déchirer les hommes.

Les trois grandes plaies de notre époque

« Le monde entier est plongé dans l'iniquité » (3), écrivait jadis saint Jean : « Tout ce qui est dans le monde, dit-il, est concupiscence de la chair, concupiscence des yeux et orgueil de la vie. » (4) Ce sont là aujourd'hui encore les plaies les plus profondes qui font saigner l'humanité et qu'il lui faut panser si elle veut ne point périr. Libertinage effréné, comme au temps de Noé, arrogante indiscipline, comme au temps de Moïse, avidité et passion de lucre sans entrailles, comme au temps du précurseur Jean-Baptiste : telles sont les trois plaies caractéristiques de notre temps, auxquelles, comme Noé, Moïse et Jean-Baptiste, notre devoir, à nous, évêques, est d'apporter remède. Aux heures de crise, l'humanité a besoin avant tout qu'on lui montre clairement le but à atteindre et une voie sûre pour y parvenir. Tel est aussi l'objet de cette Lettre.

1° LA CONCUPISCENCE DE LA CHAIR : LE RÈGNE DE L'IMMORALITÉ

Concupiscence de la chair, c'est-à-dire passion effrénée des plaisirs sensuels, voilà la première des grandes plaies de notre temps. Avant le déluge, Noé, homme parfait et juste (5), visitait les pieux enfants de Dieu et les mettait en garde contre l'impiété des enfants des hommes, qui ne se préoccupaient que de boire et manger, de donner ou prendre

(1) Cf. *Documentation Catholique,* t. 1er, pp. 514-521 : Lettre pastorale collective du 23. I. 19 ; — *ibid.,* t. 3, pp. 233-242 : Six siècles d'histoire d'un Empire catholique ; — *ibid.,* t. 3, pp. 315-320, 405-416 et 567-576 : la nouvelle Autriche (situation politique ; détresse économique ; enfants ; révolution et crise sociale ; situation morale et religieuse ; avenir politique et économique).
(2) *Gen.* VI, 12.
(3) *I Joh.* V, 19.
(4) *I Joh.* II, 16.
(5) *Eccles.* XLIV, 17.

femme en mariage (1) et pour le reste se reposaient sur la patience divine (2). Les exhortations de Noé à la pénitence, il est vrai, n'arrêtèrent pas le déluge, mais elles sauvèrent néanmoins un grand nombre d'âmes pour l'éternité.

Comme Noé, peut-être aussi à la dernière heure, nous poussons, nous aussi, le cri d'alarme et faisons entendre les menaces du Seigneur : « Si vous ne vous repentez pas, vous périrez tous sans distinction » (3) ; car aujourd'hui comme au temps de Noé, c'est le règne du plaisir et de l'immoralité ; les formes et les noms ont seuls changé.

Spectacles, modes et danses licencieuses

Les spectacles immoraux des cinématographes et des théâtres tuent l'innocence dans l'âme des enfants et anéantissent les derniers vestiges de la pudeur chrétienne chez les adultes ; des danses exotiques inconvenantes blessent mortellement la dignité des femmes allemandes, et l'on comprend, à voir les modes employées par les femmes et pour les enfants, la malédiction du Seigneur : « Malheur au monde pour ses scandales ! » (4) Une incroyable pornographie envahit l'art et la littérature, qui renient, en se déshonorant, leurs hautes destinées.

Divorce et avortement

Mais c'est encore dans la vie familiale, source d'où jaillit la vie humaine, que le vice et l'impudeur poussent leurs racines les plus profondes. Les mariages sont contractés à la légère ; on recourt à la séparation et au divorce avec la même légèreté, en dépit de tous les commandements et de toutes les défenses de Dieu et de l'Eglise ; les autorités civiles se sont elles-mêmes arrogé le droit de séparer ce que Dieu a uni (5) ; — et pourtant les mariages civils consécutifs à de pareilles séparations sont des unions absolument illégitimes pour des catholiques, même s'ils ont renié leur foi. Telle est la doctrine infaillible de l'Eglise, et celui qui sur ce point n'écoute pas l'Eglise doit être considéré par nous comme un païen et un pécheur public (6).

Mais les atteintes qu'on entend porter à la sainteté du mariage vont encore plus loin. La vie de l'enfant dans le sein de la mère était tenue jusqu'ici pour sacrée, et celui qui était assez criminel pour la détruire tombait sous le coup d'un juste châtiment. Aujourd'hui encore, l'Eglise menace ces indignes mères et leurs complices de ses peines les plus graves, de l'excommunication (7) que le Pape et les évêques peuvent seuls lever. Le Code pénal civil lui-même place la vie des enfants à venir sous la protection des lois (8) et il prévoit des châtiments pour le crime contre la vie en germe (9). Or, aujourd'hui un mouvement se dessine contre ce qu'on appelle faussement la maternité forcée ; qui tue l'enfant dans le sein de la mère devrait être à l'avenir exempt de châtiment ; les mères pourraient donc être impunément les meurtrières de leurs enfants ! Jérémie, le prophète de Dieu, crierait à cette génération inhumaine : « A-t-on jamais rien vu de pareil ? O cieux, frémissez-en d'épouvante, et vous, portes du ciel, soyez indiciblement affligées ! » (1)

(1) *Luc.* XVII, 27.
(2) *I Petr.* III, 20.
(3) *Luc.* XIII, 5.
(4) *Matth.* XVIII, 7.
(5) *Marc.* X, 9.
(6) *Matth.* XVIII, 17.
(7) Can. 2350 § 1.
(8) *Ost. Allg. Bürg. Gesetzb.* (Code civil autrichien), § 22.
(9) *Strafg.* (Code pénal), §§ 144-148.

Comment les chrétiens de tout âge doivent réagir

Chers diocésains, il y a de bien tristes peintures morales, qu'il est de notre devoir, pour quelques instants, de dérouler devant vos yeux. N'oubliez pas, non, n'oubliez pas ce que déjà l'apôtre saint Paul demandait aux chrétiens de Corinthe, qui toléraient au milieu d'eux un incestueux : « Chassez d'au milieu de vous le criminel ! » (2) leur écrivait-il. Oui, peuple chrétien du XXe siècle, chasse le mal d'au milieu de toi, aide-toi toi-même, proteste en masse contre une pareille dégradation morale et livre une lutte sans merci à tous les profanateurs de ta pureté morale.

Debout, citoyens chrétiens ; ne tolérez pas dans vos maisons, dans vos familles, ce que Dieu ne tolère pas dans son sixième commandement. Vous, les hommes, vous êtes les défenseurs et les gardiens de la moralité publique ; poursuivez le vice partout où il se montre : dans la presse, dans la littérature, aux étalages des kiosques et aux expositions d'art, dans les salons et les salles de danse.

Debout, femmes et jeunes filles chrétiennes ! Regardez dans le chaste miroir de la virginité et libérez-vous enfin de ces modes parisiennes éhontées. Formez une ligue des femmes pour protéger la dignité et l'honneur de la femme, soyez les vestales du feu sacré de la modestie et de la moralité au foyer familial ; groupez-vous en congrégations et associations professionnelles pour sauver et entretenir le plus beau joyau de votre sexe : la pudeur, la délicatesse, l'amour de l'intérieur et de la vie retirée.

Debout, jeunes gens et étudiants chrétiens ! Défendez d'une main vigoureuse le sexe faible, ne souillez pas vos lèvres par l'obscénité, ne déshonorez pas votre corps dans les plaisirs charnels. Il n'y a pas de belle jeunesse sans chasteté et la jeunesse heureuse ne fleurit pas dans la fange des péchés de jeunesse.

Debout, vous qui êtes les représentants chrétiens du peuple dans l'Etat et le pays, ne souffrez pas que se forgent les lois corruptrices qui profanent le mariage, qui rompent le lien matrimonial, qui dissolvent la famille et font des milliers de malheureux ; menacez des plus graves châtiments tous les crimes contre la nature et contre la maternité. Sauvez la morale, et vous sauverez le peuple, car la religion et la morale sont les piliers qui soutiennent toute politique, et la ruine de la morale est la ruine de l'Etat.

Comme autrefois Noé, les évêques prêchent la pénitence

Les eaux du déluge entraînèrent les bourbiers du péché. Si l'on ne s'était ri des exhortations de Noé, les cataractes du ciel et le torrent des océans terrestres n'auraient point débordé (3). Le Dieu du déluge vit toujours ; aujourd'hui encore, il peut vider la coupe de sa colère. Nous, évêques, nous avons prêché assez souvent et assez haut comme Noé ; le monde est devenu sourd ; bien plus, il nous hait d'ordinaire comme d'importuns censeurs. Nous n'en persistons pas moins à faire entendre une fois encore notre appel au repentir. Aux heures plus

(1) *Jer.* II, 10, 12.
(2) *I Cor.* V, 13.
(3) *Gen.* VII, 11.

graves, les défenseurs d'un peuple ne doivent plus entonner de paisibles mélodies, mais à grands coups de trompette ils doivent éveiller les morts spirituels et donner l'alarme à ceux qui vivent encore. C'est pour cela que nos avertissements se font cette fois si sérieux et veulent être pris au sérieux. « Ne vous trompez pas, dit saint Paul ; Dieu ne se laisse pas tourner en dérision ! » (1)

2° L'ORGUEIL DE LA VIE : L'INDISCIPLINE GÉNÉRALE

Il nous faut des chefs énergiques comme Moïse

Une autre grande plaie de notre époque est *l'orgueil de la vie*, c'est-à-dire une *arrogante indiscipline*. Aussi, ce qu'il faut aujourd'hui à l'humanité, ce ne sont plus seulement des moralistes comme Noé, mais bien des chefs énergiques comme Moïse. Revêtu de l'autorité divine, éclairé de la sagesse divine, investi du droit de châtier, Moïse gouverna le peuple d'Israël pendant quarante années de la plus dure des épreuves. Une haute idée de Dieu, tel était l'alpha et l'oméga de sa sagesse religieuse et politique ; tout au long des cinq livres qui portent son nom on lit sans cesse : « Ainsi dit le Seigneur. » Et ce que dit le Seigneur est vérité infaillible qu'il faut croire humblement ; ce que le Seigneur commande est devoir sacré qu'il faut remplir en conscience; et ce dont le Seigneur nous menace est châtiment terrible qu'il nous faut redouter par-dessus toutes choses. Moïse incarne donc l'autorité ; il ne souffre aucune réplique aux ordres de Dieu. Tous, prêtres ou peuple, doivent au Seigneur soumission et obéissance. Malheur à ceux qui y manquent ! Moïse les rappelle sans pitié au devoir, car Dieu est le point central de son peuple et la religion commande tout; tout bonheur est conditionné par la fidélité au Seigneur et tout malheur national ou social provient d'une infidélité à son égard. Et chaque fois que dans son orgueil Israël suivait un autre guide que Moïse, l'envoyé de Dieu, un retour en arrière arrêtait sa marche.

Dans la vie privée observons les commandements de Dieu et de l'Eglise

Ainsi, chers diocésains, quand nous vous entendons répéter sans cesse aujourd'hui : « Les choses ne peuvent durer ainsi », notre devoir est de vous répondre, à vous aussi, avec Moïse : « Si vous redevenez dociles à la voix du Seigneur votre Dieu, si vous observez ses commandements et les prescriptions qui sont inscrites dans sa loi, si vous revenez au Seigneur votre Dieu, mais de tout cœur, de toute votre âme, le Seigneur se tournera à nouveau vers vous dans sa miséricorde, il se réjouira de nouveau en vous et ses plus abondantes bénédictions descendront sur vos œuvres. » (2)

Ainsi donc, chers diocésains, cessez de vous éloigner de Dieu ; revenez à lui ! C'était le cri de Moïse, c'est celui de vos évêques.

Revenez à Dieu dans la vie privée. Sans l'accomplissement fidèle des devoirs religieux, les dimanches et jours de fête, il n'y a pas de véritable religion. Celui qui ne remplit pas son devoir pascal, qui n'observe pas exactement les vendredis et les jours de jeûne, n'est pas un véritable chrétien. Qui veut se faire une foi et une religion à lui, au lieu d'écouter docilement l'Eglise et les prêtres, celui-là n'est aux yeux de Dieu qu'un infidèle et un pécheur (1). Avec saint Cyprien nous dirons à tous les chrétiens du XXe siècle : « Qui ne considère pas l'Eglise comme sa mère ne peut non plus avoir Dieu pour père » (2) ; ou encore avec saint Ignace, évêque d'Antioche : « Nous vous en conjurons tous bien haut, au nom de Dieu, soyez dociles à l'évêque, aux prêtres et aux clercs » (3), car, ajoute le saint, « ceux qui appartiennent à Dieu et à Jésus-Christ ne font qu'un avec l'évêque » (4). De ces paroles, le Pape actuel, Benoît XV, tire cette conclusion : « Celui donc qui n'est pas uni à son évêque n'appartient ni à Dieu ni à Jésus-Christ. » (5) Nous vous répétons ces principes antiques, mais toujours très actuels, afin que vous ne vous laissiez pas tromper sur l'Eglise catholique. La vraie religion, le pur et authentique christianisme, on ne les trouve qu'avec la Papauté et le catholicisme ; tout le reste n'est qu'illusion et imposture. Les vrais chrétiens tiennent leurs convictions religieuses non pas des discours de propagandistes, qui ont une foi étrangère ou même n'en ont aucune, mais de la parole divine elle-même, qui, du haut de la chaire ou au catéchisme, leur est annoncée par les prêtres envoyés de Dieu. Les vrais chrétiens ne lisent pas sans motifs graves et sans l'autorisation de l'Eglise des écrits religieux publiés par les incroyants ou les non-catholiques, les libres-penseurs ou les apostats, les libertins ou les ennemis de l'Eglise. Les vrais chrétiens ont garde encore de mettre leur foi en danger par la lecture de journaux et de périodiques libéraux ou hostiles à l'Eglise. L'Eglise condamnait tout récemment encore tous les livres qui combattent ou raillent une proposition de foi catholique, qui attentent à la dignité du culte divin, qui cherchent à miner la discipline religieuse, qui insultent la hiérarchie de l'Eglise, les prêtres, les Ordres religieux, qui donnent le divorce pour chose permise et qui représentent les sectes franc-maçonniques et autres semblables comme des Associations utiles, inoffensives pour l'Eglise et l'Etat (6). Par contre, de véritables chrétiens soutiennent de leurs largesses et de leurs sacrifices volontaires la presse catholique, surtout en ces jours difficiles ; car sans la presse la religion ne peut exercer son influence dirigeante, si nécessaire, sur la vie publique.

La vie publique, ces derniers mots nous font toucher du doigt la plaie la plus sensible de notre siècle, celle qui nous fait pousser plus fort que jamais le cri de Moïse : « Revenez à Dieu ! »

Dans la vie publique reconnaissons officiellement que toute autorité vient de Dieu

La religion ne fut et n'est jamais une affaire privée. Dieu est également le maître des Etats et des gouvernements, des diètes et des assemblées nationales, des écoles et des universités, des salles de rédaction et des organisations de toute sorte. Ses commandements et ses défenses ont toujours force de loi, en monarchie comme en république ; car il n'est pas d'autorité qui ne vienne de Dieu (7). Même en république, le peuple et ses représentants sont responsables devant le souverain Maître et

(1) *Gal.* VI, 7.
(2) *Deut.* XXX, 9, 10.

(1) *Matth.* XVIII, 17.
(2) *De cath. eccl. unitate*, c. 6.
(3) *Philadelph.* VII, 1.
(4) *Philadelph.* III, 2.
(5) *Lettre au cardinal Czernoch*, 12 mars 1919.
(6) Can. 1399.
(7) *Rom.* XIII, 1.

Législateur, le seul par qui règnent les rois et de qui les législateurs tiennent leur pouvoir de porter les lois (1). Peuple et dirigeants ont une autorité qui vient de Dieu, mais non une autorité qui doive s'exercer contre Dieu, et il n'y a pas de droit public qui soit en opposition avec le droit de Dieu; et encore, si cela était, il faudrait obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes (2). Nous ne pouvons donc accepter les lois constitutionnelles de notre Etat fédéral que dans la mesure où elles ne violent pas ouvertement les droits de Dieu et qu'elles ne limitent pas les droits divins et légitimement acquis de l'Eglise.

Les droits de l'Eglise à l'école

Ces droits imprescriptibles, l'Eglise les possède tout d'abord vis-à-vis de l'école. L'instruction et l'éducation ne doivent jamais offenser la foi ou mettre la morale en péril; en pareille matière, c'est à l'Eglise de trancher en dernier ressort. On n'a pas le droit, par les livres ou l'enseignement des maîtres, d'ébranler ou d'affaiblir chez les enfants la crainte respectueuse de Dieu et de la religion, l'amour de l'Eglise et de ses prêtres. Au contraire, l'éducation doit avoir la religion pour base, car sans la foi il est impossible de former de véritables caractères et de donner une véritable moralité. La soumission à l'autorité des parents, des maîtres et des éducateurs, la formation du cœur et du caractère, l'habitude du sacrifice et du renoncement sont des vertus indispensables ; car les enfants sont appelés à être non pas seulement des citoyens de l'Etat, mais encore des citoyens du ciel. Or, toute éducation — et l'éducation religieuse comme les autres — visant avant tout à la conduite pratique, nous réclamons, au nom de Dieu et de l'Eglise, au nom des parents chrétiens et des enfants eux-mêmes, qu'on ne touche pas aux exercices religieux ordonnés par les autorités ecclésiastiques et qu'on les rétablisse dans leur intégrité antérieure, en se conformant aux directions de l'Eglise. Le mot de « contrainte », qu'on a invoqué à propos de ces exercices religieux, pourrait être aussi justement appliqué à toutes les prescriptions de l'Etat relativement à l'école, puisque la fréquentation elle-même est dite « obligatoire ».

Les droits de Dieu et de l'Eglise sur le mariage

Le mariage. Là encore il faut respecter les droits de Dieu et de l'Eglise. Dans une lettre pastorale d'il y a deux ans (3), nous avons exposé les principes chrétiens en cette matière; malheureusement, ils furent et ils sont toujours méprisés par un grand nombre de personnes qui font pourtant profession de christianisme. Avec les papes Pie IX (4) et Léon XIII (5), nous déclarons donc encore une fois : « Pour des catholiques, tout mariage uniquement civil, alors même qu'il est admis ou prescrit par les lois de l'Etat, est un honteux et détestable concubinage » ; il tombe également sous le coup des condamnations de l'Eglise. Quand il s'agit du mariage, qui est un sacrement, ce n'est pas la conception de l'Etat, c'est le jugement de l'Eglise qui doit faire loi pour un chrétien : si l'on veut rester chrétien, il faut, dans la question de religion et de conscience, se ranger du côté de l'Eglise et non du côté de l'Etat.

(1) *Prov.* VIII, 15.
(2) *Act.* V, 29.
(3) Janvier 1919.
(4) Allocution du 27 sept. 1852.
(5) Encycl. *Inscrutabili*, 21 avril 1878.

Condamnation du principe de la Séparation de l'Eglise et de l'Etat

L'autorité souveraine de Dieu exige enfin que la volonté de Dieu et l'ordre voulu par lui soient tenus pour sacrés dans toutes les questions se référant à l'Etat ou à la vie politique. Assurément, l'Eglise et l'Etat sont deux sociétés distinctes, publiques et parfaites en soi ; chacune, dans son domaine, est libre et indépendante, et, à ce point de vue, religion et politique n'ont rien à démêler ensemble. Mais les rapports voulus par Dieu entre l'Eglise et l'Etat ne sont pas ceux du régime de la Séparation, principe que l'Eglise a bien des fois condamné (1) et que, par suite, aucun catholique, aucun parti chrétien ne peut reconnaître. L'Eglise et l'Etat doivent être plutôt liés l'un à l'autre comme l'âme et le corps, qui constituent, chez l'homme, un seul tout naturel.

Les enseignements des papes et la question sociale

Nombreuses, du reste, sont les questions qui intéressent au même titre l'Eglise et l'Etat. Au cours de l'histoire, les Papes ont maintes fois pris position sur des questions politiques et sociales. C'est ainsi que, le 8 décembre 1864, dans un acte pontifical important, connu sous le nom de *Syllabus*, Pie IX a porté une série de jugements ou de condamnations sur le socialisme et le communisme, sur les limites et les sources du pouvoir civil, sur la question scolaire, sur le droit et l'autorité, sur la liberté des cultes, le libéralisme et la civilisation moderne.

Dans une série d'Encycliques, Léon XIII a rappelé les principes sur les sujets suivants : l'Eglise, mère de la vérité, la civilisation (2), les dangers du socialisme (3), les fondements du pouvoir civil (4), la franc-maçonnerie (5), la constitution chrétienne des Etats (6), la liberté humaine (7) et les devoirs des citoyens chrétiens (8), la question ouvrière (9) et la démocratie chrétienne (10). Pie X a fait de même pour les Associations ouvrières catholiques et les Syndicats chrétiens (11). Ces deux Papes ont expressément déclaré que la question sociale est avant tout une question religieuse et morale, par suite une question à résoudre avant tout d'après les lois et les points de vue de la religion (12) ; ils ont encore observé que même les conflits que soulèvent les questions de durée de travail, de taux de salaire et de grèves ne sont pas d'ordre purement économique, et qu'en conséquence on ne peut les régler sans tenir compte des enseignements de l'autorité ecclésiastique (13).

Le Pontife actuel a pris lui-même plusieurs fois position à l'égard de diverses questions sociales ; c'est ainsi, notamment, qu'il a mis en garde la classe ouvrière de tous les pays contre la contagion du socialisme, qu'il dénonce expressément comme « le plus grand ennemi de la pensée chré-

(1) *Syllabus*, proposition 55.
(2) *Inscrutabili*, 21 avril 1878.
(3) *Quod Apostolici muneris*, 28 déc. 1878.
(4) *Diuturnum illud*, 29 juin 1881.
(5) *Humanum genus*, 20 avril 1884.
(6) *Immortale Dei*, 1er nov. 1885.
(7) *Libertas*, 20 juin 1888.
(8) *Sapientiæ christianæ*, 10 janv. 1890.
(9) *Rerum Novarum*, 15 mai 1891.
(10) *Graves de communi*, 18 janv. 1901.
(11) *Singulari quadam*, 24 sept. 1912.
(12) *Graves de communi*.
(13) *Singulari quadam*.

tienne » (1). Or, on cherche de toute manière à soustraire ces brûlantes questions du jour à l'influence de l'Eglise. Quelle folle entreprise !

La Religion fortifie l'autorité de l'Etat

Benoît XV le relevait déjà dans sa première Encyclique (2) : « Les princes et les chefs des nations peuvent se demander s'il est bien habile, de la part des Gouvernements et des Etats, et s'il leur est avantageux de commencer par écarter la religion de Jésus-Christ, dont l'autorité civile elle-même tire tant de force et de solidité. Qu'ils considèrent si c'est la sagesse politique qui les pousse à déclarer que la doctrine de l'Evangile et de l'Eglise n'a rien à voir dans la politique et l'éducation publique de la jeunesse. Une expérience répétée démontre que là où l'on proscrit la religion l'autorité humaine finit par sombrer. Là où les dirigeants des nations rejettent l'autorité de Dieu, là aussi les peuples font fi de l'autorité humaine. On réprime d'ordinaire les mouvements de révolte par l'emploi de la force ; mais qu'obtient-on en fin de compte ? La force peut bien triompher des corps, mais elle ne peut avoir raison des mouvements d'idées. » (3)

Les tristes réalités du jour ne confirment que trop ces avertissements prophétiques du Pape. Sans Dieu, sans religion, les empires ne sont plus que d'immenses organisations de voleurs, comme disait déjà saint Augustin (4). De même, pour l'œuvre de reconstitution des Etats et des peuples, il n'y a de salut qu'en Jésus-Christ ; c'est Lui qui est la pierre, cette pierre qui fut rejetée, il est vrai, par les constructeurs, mais qui est et n'en reste pas moins la pierre angulaire de l'édifice social (5), et personne ne peut poser d'autre fondement que celui qui a été posé et qui est Jésus-Christ (6).

On ne saurait donc considérer comme une prétention déplacée que l'Eglise, depuis des siècles et de nos jours encore, réclame sa part d'influence dans les grandes questions intéressant la vie publique. Ce qu'elle poursuit, ce n'est pas la domination politique; elle ne veut qu'une chose : établir le règne de Dieu. L'Eglise ne s'abaisse jamais au rôle de simple servante d'un parti chrétien quelconque ; mais elle s'efforce de mettre tous les partis chrétiens au service de Dieu — et servir Dieu, c'est véritablement régner (7).

Puissent ces principes être bien compris et inébranlablement défendus dans la vie publique par tous les chefs et tous les détenteurs de l'autorité. S'il en était autrement, le Seigneur, nous le craignons, pourrait à bon droit reprendre contre notre peuple la plainte de Jérémie : « Un double péché a été commis par mon peuple : il m'a abandonné, moi, la source d'eaux vives, et il s'est creusé des citernes qui fuient et ne peuvent retenir aucune eau. » (8) Oui, avec S. S. Benoît XV, « nous ne nous étonnerons plus de voir la société humaine partagée en deux camps dressés l'un contre l'autre en une lutte acharnée, puisqu'on a brisé ou tout au moins relâché le double lien qui unissait les différentes parties de l'organisme social; à savoir l'amour mutuel qui unit les membres entre eux, et l'obéissance à l'autorité qui soumet les membres à la tête » (1).

(1) *Motu proprio* sur le Jubilé de saint Joseph, 25 juill. 1920 (cf. *Documentation Catholique*, t. 4, pp. 98-99).
(2) *Ad beatissimi*, 1er nov. 1914.
(3) Nous traduisons fidèlement la version allemande de l'Encyclique ; mais elle n'est elle-même qu'une traduction large, quoique substantiellement exacte, du texte pontifical. (Note de la *Documentation Catholique*.)
(4) *De civ. Dei*, l. III, c. IV.
(5) *Act.* IV, 11, 12.
(6) *I Cor.* III, 11.
(7) Ordinatio subdiaconi.
(8) *Jer.* II, 13.

3° LA CONCUPISCENCE DES YEUX : DÉSIR EFFRÉNÉ DES RICHESSES

La troisième grande plaie dont souffre l'humanité est la *concupiscence des yeux*, c'est-à-dire la *soif insatiable de la richesse et du lucre*, le désir effréné de ce qui attire les yeux : argent, richesse, grandeur et biens de toutes sortes.

La lutte d'avant-guerre entre le capital et le travail s'est accentuée depuis

Dès avant la guerre mondiale, il se livrait une lutte acharnée pour les biens de cette terre. Une passion sans borne et sans conscience d'accumuler des richesses s'alliait chez les capitalistes à une exploitation impitoyable des ouvriers, qui souvent peinaient durement pour s'assurer l'existence et un maigre morceau de pain quotidien. Ainsi naquit ce qu'on appelle le prolétariat, et celui-ci n'attendait que l'instant favorable pour s'emparer de toute autorité. Ce moment ne se fit pas attendre. La guerre fit le jeu d'innombrables profiteurs de guerre ; ils en retirèrent des bénéfices inespérés et elle stimula plus violemment que jamais la passion du lucre et du pouvoir.

C'est alors qu'éclata la révolution, entraînant la ruine de l'ancien ordre social. Les masses ouvrières réclamèrent brusquement la puissance politique ; du reste, elles en usèrent d'ordinaire sans mesure ni sagesse, et dans un esprit de capitalisme aussi égoïste que le pouvoir qu'elles prétendaient combattre. Libérés de charges écrasantes, les agriculteurs eux-mêmes parvinrent souvent à une aisance enviable, mais fréquemment aussi oublièrent tout scrupule et ne songèrent plus qu'à leurs profits. Pendant ce temps, intermédiaires et coulissiers avides de gain exploitaient sur une vaste échelle surtout les classes moyennes, qui commencèrent à s'appauvrir et à disparaître.

Ainsi s'alluma une guerre économique impitoyable et l'abîme séparant les classes s'élargit toujours davantage. L'esprit de lutte des classes s'exacerba entre riches et malheureux ; la justice et l'amour disparurent ; un égoïsme sans scrupule et la force brutale prirent la place de la justice et de l'ordre. La lutte de tous contre tous a commencé et prend chaque jour des formes plus sauvages et plus menaçantes. La ruine de tout l'ordre social approche à grands pas ; qui la conjurera ?

Enseignements de saint Jean-Baptiste à ce sujet

La justice sociale

Il y a dix-neuf siècles parut sur les rives du Jourdain un homme puissant, Jean-Baptiste, dont le Maître disait qu'il était le plus grand de ceux qui étaient nés d'une femme (2). Tout chez lui était simple et misérable ; le vêtement : une tunique tissée de poils de chameau et une ceinture de cuir autour des reins; — la nourriture : des sauterelles et du miel sauvage ; — la demeure enfin : le désert

(1) *Ad beatissimi*, 1er nov. 1914.
(2) *Matth.* XI, 11.

de Judée (1). Et cependant la voix de ce prédicateur du désert était souverainement émouvante : « Faites pénitence ! » Quand les foules lui demandaient : « Que devons-nous faire ? » (2), il répondait avant tout en rappelant les commandements de la vie sociale fondés sur la justice et l'amour. Aux riches de la nation il disait : « Que celui qui a deux tuniques en donne une à celui qui n'en a point ; et que celui qui a des aliments fasse de même. » (3) Aux publicains, connus pour leur avidité, leur passion de l'argent, leurs extorsions et leurs fraudes, il disait : « N'exigez rien au delà de la loi. » (4) Et aux agents de la force publique il demandait : « Ne commettez ni violence ni injustice à l'égard de personne et contentez-vous de votre solde. » (5)

Ainsi prêchait le Baptiste en y joignant l'exemple de la sobriété, de la retenue, d'une vie simple et de désirs modestes. Ses exhortations à la pénitence sociale se résumaient en ces quelques mots : Justice et amour, respect du droit et de la loi, pas d'exigences immodérées de salaire, ni outrages ni violences. Ce que demandait saint Jean-Baptiste, nous le demandons nous aussi ; ces mêmes vertus sociales enseignées par le précurseur du Christ, nous les déclarons à notre tour les principes essentiels que doit suivre tout homme qui se dit chrétien.

En face du bouleversement social actuel, l'humanité se sent désemparée. Que devons-nous faire ? Chacun se le demande. A tous sans exception nous répondons avec Jean-Baptiste : Observez d'abord la justice sociale.

L'amour social

Et à ce précepte nous ajoutons aussitôt celui de l'amour social. Le septième commandement de Dieu défend tout empiètement criminel sur la propriété privée, proclamant par là même la propriété privée un des principes fondamentaux de la vie sociale.

Un communisme fondé sur la violence et une socialisation sans limites sont en irréconciliable opposition avec ce principe. Il est certain, d'autre part, que les biens de ce monde ne sont pas donnés au capitaliste et au riche pour rester entassés en d'énormes réserves ou pour leur permettre, ainsi qu'au riche débauché de l'Evangile, de déployer un luxe exagéré, et de gaspiller leur temps en de somptueuses orgies et des plaisirs insensés, pendant que le misérable Lazare mendie en vain quelques miettes de la table du riche, se consume et meurt dans la souffrance et le dénuement. Il incombe au capital et à la richesse d'alléger la détresse des pauvres, et des pauvres, nous a dit Jésus-Christ, nous en aurons toujours (6).

Avec saint Paul, nous faisons donc, nous aussi, « un devoir aux riches de ce monde de faire le bien, de s'enrichir de bonnes œuvres, de donner volontiers ce qu'ils ont et d'y faire participer les autres » (7). De même, nous redisons avec saint Jean Chrysostome : « Si Dieu tolère la pauvreté, c'est dans l'intérêt des riches, afin que par l'aumône ils puissent racheter leurs fautes. » (8) C'est aussi la pensée de saint Augustin : « Voyez combien

(1) *Matth.* III, 1, 4.
(2) *Luc.* III, 10.
(3) *Luc.* III, 11.
(4) *Luc.* III, 13.
(5) *Luc.* III, 14.
(6) *Matth.* XXVI, 11.
(7) *I Tim.* VI, 18.
(8) *Hom.* 79 *in Joan.*, n 5.

Dieu nous a donné et retenez-en ce qui vous est nécessaire; le reste doit aller à la misère d'autrui. Le superflu des riches est la propriété des pauvres et tout bien superflu est un bien qui ne vous appartient pas. » (1) Voilà le communisme de la charité; il n'autorise personne à s'emparer contre tout droit par la violence ou le vol du superflu du riche, car l'amour, le grand commandement du Christ, ne blesse jamais la justice.

La modération des appétits

Le troisième devoir que nous enseigne Jean-Baptiste est le suivant : Contentez-vous de votre sort. Répétez la prière de Salomon : « Seigneur, je ne vous demande ni la richesse ni la pauvreté, ne m'accordez en partage que ce dont j'ai besoin pour vivre. » (2) Et croyez avec saint Paul « que la piété alliée à la modération des désirs est la vraie richesse ; car nous n'avons rien apporté en ce monde et il n'est pas douteux que nous n'en pouvons rien emporter. Soyons donc satisfaits si nous avons la nourriture et le vêtement ; ceux qui veulent s'enrichir tombent dans les tentations et les pièges du diable en de nombreux désirs inutiles et nuisibles qui précipitent les hommes dans la ruine et la perdition, car l'amour de l'argent est la source de tous les maux » (3). Ce ne sont pas les millions qui rendent heureux, ce ne sont pas des salaires toujours plus élevés qui assurent le véritable bien-être. Les richesses sont souvent des épines qui étouffent le vrai bonheur. Les périodes de bonheur pour l'humanité ont toujours été celles où le ciel comptait plus que la terre, sur laquelle du reste nous n'avons pas de cité permanente (4).

C'est donc un crime contre l'humanité de détruire l'espérance de l'au-delà, d'abaisser le ciel au niveau de la terre et de dire avec le jouisseur impie du Livre de la Sagesse : « Venez, jouissons des biens du présent et usons des créatures aussi longtemps que nous vivrons. Buvons à pleine coupe des vins précieux et que la fleur du jour ne nous échappe point. Couronnons-nous de roses avant qu'elles ne se fanent ; aucun de nous ne doit nous quitter sans s'être gorgé dans nos festins ; partout nous voulons laisser des témoignages de notre joie, car c'est notre partage et notre destin. » (5) Une conception aussi grossière de la vie n'aboutit que trop souvent et trop vite à la désillusion et au désespoir.

Evitons la violence contre les personnes

Voici le quatrième et dernier avertissement du Précurseur : « Ne commettez de violence et d'injustice contre personne. » (6) En temps de révolution sociale, ce conseil social devrait être le premier principe directif de toutes les organisations ouvrières et de toutes les manifestations populaires : Pas de violence et pas d'injustice ! Que chacun respecte les droits et les convictions d'autrui. On peut les combattre avec des raisons, mais on n'a pas le droit de les étouffer par des attentats violents ni par une terreur contraire aux lois. Qui fait des martyrs ne fait qu'augmenter le nombre de ses adversaires. C'est une loi de l'ordre social : la violence n'a pas d'action durable, et nous redisons avec Benoît XV : « La

(1) *Enar. in Ps.* CXLVII, n. 12.
(2) *Prov.* XXX, 8.
(3) *I Tim.* VI, 10.
(4) *Hebr.* XIII, 14.
(5) *Sap.* II, 6-9.
(6) *Luc.* III, 14.

violence peut bien asservir les corps; elle ne dompte pas les esprits. » (1)

Il faut mettre au nombre des procédés de violence notamment les grèves désordonnées et arbitraires qu'on voit de nos jours et qui nuisent si profondément au bien général des populations. Les organisateurs de ces grèves agissent en ignorants, insoucieux du tort fait à l'Etat — à moins qu'ainsi ils ne veuillent préparer cet enfer qui s'appelle le bolchevisme et qui mène l'humanité à l'abîme. A tous les dirigeants, membres clairvoyants et sincères des Syndicats ou autres organisations, et même au peuple tout entier nous disons donc : Ne commettez de violence ou d'injustice contre personne ! Une terrible responsabilité pèserait sur tous ceux qui resteraient sourds à nos avertissements.

CONCLUSIONS

Lueurs d'espérance

Chers diocésains, ce sont des paroles graves que nous vous adressons. Mais les envoyés de Dieu, les prophètes de l'Ancien Testament, les Noé, les Moïse, les Jean-Baptiste, ne flattaient pas non plus leur époque ; bien au contraire, avec liberté et courage, ils proclamaient la vérité divine et les droits inflexibles de Dieu. C'est notre devoir d'être vos guides, c'est le vôtre de nous suivre. Nous ne doutons certes pas de votre bonne, de votre très bonne volonté. Les sombres nuages du présent laissent filtrer aussi de clairs rayons de lumière. Partout les véritables chrétiens serrent plus étroitement leurs rangs, marchent toujours plus courageusement à la défense du christianisme et accomplissent souvent pour leur foi d'héroïques sacrifices. De nombreuses Unions chrétiennes de jeunes gens sont en pleine floraison, et les diverses professions se groupent en Associations chrétiennes. Ceux mêmes qui jusqu'ici se montraient plus indifférents à l'égard de l'Eglise commencent à se rapprocher d'elle, parce qu'ils voient que dans le déluge actuel l'Eglise est la seule arche de salut. La charité et la miséricorde chrétiennes agissent ainsi victorieusement, s'efforçant de guérir les blessures de la guerre et d'apaiser la lutte antichrétienne des classes.

Si donc, chers diocésains, vous demeurez fidèles à votre Eglise et vous attachez fermement aux principes séculaires de la foi catholique, vous échapperez, vous aussi, aux erreurs des temps nouveaux et n'aurez point à déplorer la perte de vos âmes, qui serait pire que la perte du monde entier. Nous vous redisons donc l'exhortation de saint Paul : « Obéissez à vos guides et soyez-leur soumis ; car ils veillent, comme devant rendre compte pour vos âmes ; puissent-ils le faire avec joie et non en gémissant, ce qui ne vous serait pas avantageux. » (2)

Au XX[e] siècle, le Christ demeure la Voie, la Vérité, la Vie

Jésus-Christ, que le Carême va nous rappeler dans le mystère de sa croix, est seul la Voie, la Vérité et la Vie (3). Il est la Voie que doit suivre même le XX[e] siècle ; il est la Vérité que la science contemporaine elle-même doit reconnaître ; il est la Vie qui seule peut ressusciter l'Europe. Nous ne nous reposerons ni n'aurons de cesse que le Christ victorieux règne et triomphe dans les cœurs des hommes par la pureté des mœurs, une humble obéissance et un amour désintéressé du prochain.

(1) *Ad beatissimi*, 1[er] nov. 1914.
(2) *Hebr.*, XIII, 17.
(3) *Joan.* XIV, 6.

Puisse le saint temps du Carême vous confirmer tous dans ces vertus, plus nécessaires aujourd'hui que jamais !

Que le Dieu tout-puissant vous bénisse, Père +, Fils + et Saint-Esprit +. *Amen.*

Donné à Vienne, le 30 janvier 1921.

† FRÉDÉRIC GUSTAVE cardinal PIFFL, archevêque de Vienne ;
† IGNACE [RIEDER], archevêque de Salzburg ;
† LÉOPOLD [SCHUSTER], évêque de Seckau à Graz ;
† JEAN [ROESSLER], évêque de Saint-Polten ;
† ADAM [HEFTER], évêque de Gurk à Klagenfurt ;
† JEAN [GFOELLNER], évêque de Linz ;
† SIGISMOND, évêque titulaire et aumônier général des armées autrichiennes.

[Traduit de l'allemand par la *Documentation Catholique.*]

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE

Rôles respectifs de l'évêque, du clergé et des laïques

Un évêque éminent vient d'adresser à son clergé une lettre qui, à propos d'incidents particuliers, rappelle une série d'enseignements du Saint-Siège qui sont d'une portée universelle.

Ad Clerum Diœcesis die 15ª Februarii 1921.

REVERENDI DOMINI ET COOPERATORES DILECTISSIMI,

Abhinc aliquibus mensibus magistri nonnulli e seminariis collegiisque hujusce nostræ diœceseos inierant consilium vota colligendi, quibus ipsi placita sua de ratione studiorum, eo ferme modo quo in rebus politicis adhiberetur « referendum », nobis proponerent, imponerent, executionique mandanda relinquerent.

Jam autem, aditum ad Episcopum patere filiis norunt omnes ; negandum esse aggressum contendentibus, minitantibus nemo prudens infitiabitur.

Illud igitur nonnullorum propositum, ne perficeretur prohibuimus : non enim cleri est Antistitem, sed Antistitis clerum manu ducere, eique in omnibus quæ fidem, mores, disciplinam spectant præesse, siquidem de sacris Pastoribus divinitus scriptum est : « Ipsi pervigilant quasi rationem pro animabus vestris reddituri. » (1)

A fortiori minime licet laicis sese negotiis pastorali sollicitudini commissis, non consulto et non annuente Pastore, immiscere, nec vobis proinde hujusmodi eorum temerario tentamini ullo pacto obsecundare.

Non enim a multitudine prodit in Ecclesia Dei auctoritas in quempiam ad tempus populi delegatum coalescens ; sed contra a Deo ipso descendit ipsa in Pontificem Summum et Episcopos ei conjunctos, Apostolorum scilicet successores quibus Christus Dominus suam concredidit Ecclesiam gubernandam.

Audite jam, Reverendi Domini et Cooperatores dilectissimi, Pontificem Pium X, in Encyclica *Vehementer Nos*, de constitutione loquentem qua Christus Ecclesiam conformavit : « Scriptura eloquitur et tradita a Patribus doctrina confirmat Ecclesiam esse societatem hominum, in qua aliqui præsunt ceteris, cum plena perfectaque regendi, docendi, judicandi potestate. Est igitur hæc societas, vi et natura sua, *inæqualis ;* duplicem scilicet complectitur personarum ordinem, pastores et gregem, id est, eos qui

(1) *Hebr.* XIII, 17.

variis hierarchiæ gradibus collocati sunt, et multitudinem fidelium : atque hi ordines ita sunt inter se distincti, ut in sola hierarchia jus atque auctoritas resideat movendi ac dirigendi consociatos ad propositum societati finem ; multitudinis autem officium sit, gubernari se pati, et rectorum sequi ductum obedienter. » (1)

Porro quis vester sit in hierarchia gradus, ex Concilio Tridentino, Sessione XXIII, apprime nostis ; quale munus vestrum, in die ordinationis vestræ sacerdotalis audistis et ratum habuistis, dum Episcopus vester vos « *sequentis* ordinis viros et *secundæ* dignitatis » necnon et « providos *cooperatores* ordinis sui » cum fiducia paterna nuncupavit.

Quæ essentialia divinæ constitutionis Ecclesiæ dogmata totis animi viribus, verbo et facto tueamini, nedum infirmetis.

Viros laicos, disciplinæ catholicæ inscios vel oblitos ne sequamini, sed instruite potius et corrigite.

Docete adeo eos quæ ad christianæ democratiæ fautores habebat Pius X : « In adimplendo suo » munere democratia christiana omnino tenetur ab » auctoritate Ecclesiastica pendere, præstando Epi» scopis eorumque delegatis plenam subjectionem » et obedientiam. Nec enim laudandus zelus nec » sincera pietas est ejus qui opera etiam in se » nobilia et bona exequi præsumeret absque proprii » Pastoris approbatione. » (2)

Quam sententiam idem Pontifex his verbis renovavit : « Melius est opus aliquod non fieri, quam, » renuente vel non annuente Episcopo, illud insti» tui. » « E preferibile che un' opera non si faccia » anzichè farla all' infuori o contro la volontà del » Vescovo. » (3)

Quæ sua monita concludit Summus Pontifex adhortando Episcopos ut cum paterna firmitate gregi suo invigilent. « Multa enim eaque lugenda mala » fuissent vitata, si diariorum collaboratores catho» lici frequentius legissent et intimiori sinceritate » servassent ea quæ hisce nostris gravibus docu» mentis fuere stabilita. Episcoporum igitur officium » est peculiari sollicitudine et paterna firmitate » plenam subjectionem, doctrinalem et practicam, a » fidelibus suis exigere quoad omnia quæ in docu» mentis allatis præscribuntur. » (4)

Quam plenam subjectionem, doctrinalem et practicam, a vobis expecto, Filii et Cooperatores dilectissimi; idque propterea quia, ut ait, Sanctissimus Dominus Noster Benedictus XV, verbis utens sancti Cypriani : « *Ecclesia est plebs sacerdoti adunata, et* » *pastori suo grex adhærens*, ex quo sequitur, cum » Ecclesia non esse, qui cum Episcopo non sit. » (5)

Officio vestro state. Muneri meo, Deo dante, non deero.

Quid ad informandam adolescentiam juvet, viris peritis auditis perpendi et accurate perpendam ; agitationi autem politicæ, undecumque oriatur, fines Ecclesiasticæ jurisdictionis invadenti obstiti et obsistam. Libertatem Matris usque defendam.

Suppliciter rogo Deum Omnipotentem ut vos omni benedictione cœlesti et gratia repleat.

Et vos, Liturgia sacra duce, orate pro Antistite vestro, dicentes : « Stet et pascat in fortitudine tua, Domine, in sublimitate nominis tui. »

Vobis addictissimus in Christo.

† X.

(1) Encycl. *Vehementer nos*, die 11 Febr. 1906.
(2) « In compiere le sue parti, la Democrazia cristiana ha obbligo strettissimo di dipendere dall' Autorità Ecclesiastica, prestando ai Vescovi ed a chi li rappresenta piena soggezione e obbedienza. Non è zelo meritorio, nè pietà sincera l'intraprendere anche cose belle e buone in sè quando non siano approvate dal proprio Pastore. (Encycl. *Graves de communi.*) De populari actione christiana moderanda. » Motu proprio, il 18 Dicembre 1903.
(3) Letterà circolare, 28 Luglio 1904.
(4) *Ibid.*
(5) Encycl. *Ad Beatissimi*, 1 Nov. 1914.

Brèves informations
SUR LES INTÉRÊTS RELIGIEUX A TRAVERS LE MONDE

AUTRICHE

Du *Messager du Cœur de Jésus* (déc. 1920) :

Les élections générales du 17 octobre 1920

C'est le 17 octobre, en la fête de sainte Marguerite-Marie, que les élections générales ont eu lieu en Autriche. Elles se sont terminées par une victoire très nette des chrétiens-sociaux, encore que très incomplètement décisive pour l'avenir de la religion dans le pays.

Tout en cherchant à s'organiser, avec une activité et une méthode que nous avons décrites ailleurs (1), les catholiques avaient joint à l'action la prière, sans laquelle tous les efforts restent vides de fruits surnaturels. L'Autriche est encore, Dieu merci! un pays de foi et de monastères. Partout des journées de prières et des nuits d'adoration furent instituées. Les prêtres, les religieux, levèrent les mains au ciel en faveur de ceux qui luttaient pour la bonne cause.

Les religieuses autrichiennes aux urnes

Les religieuses, celles surtout dont le rôle essentiel est d'intercéder par la supplication et la pénitence, ne pouvaient méconnaître leur devoir en une circonstance aussi grave. Mais elles firent plus que prier. En effet, dans cette Autriche qui est passée brusquement du régime monarchiste et traditionnel à un Gouvernement démocrate-socialiste, le vote a été accordé aux femmes. Cette arme dangereuse, à double tranchant, il ne fallait pas la laisser uniquement aux mains des méchants et des ennemis de l'Eglise. Les religieuses sont donc allées voter.

A vrai dire, ce n'était pas la première fois, puisque, dès les élections qui devaient constituer l'Assemblée nationale, les évêques et les supérieurs ecclésiastiques avaient fait aux pieuses moniales un devoir d'exprimer leur vote. On vit alors sortir de leurs cloîtres des femmes depuis longtemps étrangères aux agitations de ce monde. On cite une religieuse Visitandine de Vienne qui n'avait pas franchi depuis soixante ans le seuil de son monastère! On vit des Carmélites, qu'abritait le *voile de tierce*, pénétrer courageusement dans une salle de vote. Les Rédemptoristines, dont le manteau rouge eût pu faire croire à une manifestation communiste, empruntèrent pour la circonstance celui d'une autre Congrégation.

Partout, d'ailleurs, les religieuses furent accueillies avec respect; l'on n'a pas remarqué à leur égard d'autres signes que ceux d'une curiosité sympathique et légèrement amusée. La population viennoise est si prompte à saisir en toute chose le côté léger, nouveau ou agréable! C'est le charme propre de Vienne, *die Wienerische Gemütlichkeit*.

Victoire des chrétiens sociaux sur les socialistes

Les socialistes étaient au pouvoir. Ils ont fait leur possible pour y rester. Les catholiques étaient heureusement la majorité dans le pays; ils ont fait leur possible pour le montrer. Malheureusement, quelques discordances se sont produites parmi eux. La scission, en particulier, de M. Orel, antisémite convaincu, chrétien pratiquant mais homme d'un jugement peu sûr et d'une indiscipline notoire, n'a pu qu'enlever

(1) Voir *Etudes* du 20 octobre : *Les catholiques autrichiens à la veille des élections* (pp. 213, et suivantes).

des voix aux chrétiens-sociaux, sans lui donner à lui-même un seul siège.

Les résultats des élections sont les suivants : le parti chrétien-social, qui comptait jusqu'ici, dans l'Assemblée nationale, 63 sièges, en a désormais 82. Les socialistes tombent de 70 à 66, et les pangermanistes de 26 à 20. Il y a 7 représentants de partis secondaires.

Des hommes marquants de toutes les opinions sont réélus, comme Mgr Seipel, M. Weisskirchner (ancien bourgmestre de Vienne) et le chef très méritant qu'est M. Kunschak, parmi les catholiques ; MM. Seitz, Renner, Bauer et Adler dans le camp opposé ; le comte Czernin sur une liste indépendante.

Evidemment, il sera difficile aux chrétiens-sociaux de gouverner. N'ayant pas la majorité absolue, ils doivent tâcher de s'entendre soit avec les uns, soit avec les autres de leurs adversaires. Des deux côtés, il y a des dangers, que les journaux quotidiens ont fait ressortir.

Pour la France, il reste que les élections du 17 octobre marquent un recul de l'idée pangermaniste (1). Pour l'Eglise, un triomphe des idées chrétiennes-sociales, qui portent en elles l'espoir de la réconciliation si désirable entre les masses ouvrières et la Mère spirituelle des humains (2).

(1) Voir *Etudes, loc. cit.*

(2) Le succès des chrétiens-sociaux « judéophobes » inquiète le *Peuple juif* (26. 11. 20), qui redoute une action anti-juive et s'étonne que « les 300 000 Juifs autrichiens, dont les deux tiers sont naturalisés, [aient] donné seulement 18 000 voix — à Vienne et en province — à la liste nationale juive ». (Note de la *Documentation Catholique.*)

L'enseignement et les subventions de l'État

LA CAMPAGNE pour l'égalité de tous les enfants de France

En son fascicule du 26. 2. 21 (t. 5, pp. 229-235), la Documentation Catholique *a reproduit in extenso ou résumé les interventions que provoqua à la Chambre, le 19. 2. 21, l'amendement déposé par* M. de Baudry d'Asson *en faveur de bourses pour les élèves des établissements secondaires privés. Cet amendement fut repoussé par 344 voix contre 200. La D. C., qui a donné le détail de ce scrutin, se doit de reproduire les nombreuses rectifications de votes qu'a depuis enregistrées le* Journal Officiel.

Ont déclaré avoir voté « pour »:

1° MM. Bellet, Crespel, Delport, Gallois (Henri), Petitfils (Edmond), des Rotours, portés comme ayant voté « contre ».

2° MM. Boutton, Clerc, Manceau, portés comme « n'ayant pas pris part au vote ».

Ont déclaré avoir voté « contre »:

1° MM. Lafarge, abbé Lemire (Nord), Ouvré (Albert), Saget, portés comme « n'ayant pas pris part au vote ».

2° M. Caillat, porté comme ayant voté « pour ».

3° M. Mairat, porté comme ayant voté « pour » et « contre ».

Ont déclaré s'être « abstenus »:

MM. Defos du Rau porté comme ayant voté « pour » et Leboucq (Charles), porté comme ayant voté « contre ».

Ont déclaré « n'avoir pas pris part au vote »:

MM. le vicomte Cornudet, Noblemaire (1), portés comme ayant voté « pour ».

(1) M. Noblemaire déclare avoir été « retenu à la Commission des finances ».

« LA PREUVE DU SANG »

Livre d'or du Clergé et des Congrégations (1914-1920)

PREMIERS RENSEIGNEMENTS OFFICIELS

Le Secrétariat International de la Documentation Catholique *prépare depuis le début de la guerre un ouvrage monumental qui doit recueillir les notices biographiques et tous les textes officiels concernant les ecclésiastiques (séculiers et réguliers) et les religieuses cités, décorés, tués ou victimes de la guerre de 1914 à 1920.*

Il nous communique les premières statistiques officielles ci-après, dressées par lui au début de 1921 et contrôlées par les Curies Épiscopales et les Secrétariats généraux des Congrégations.

Statistiques générales — *Premier Tableau*

DÉSIGNATIONS	Diocèse d'Aire	Cisterciens Réformés (Trappistes)	Sœurs Hospitalières de Saint-Charles de Nancy	Totaux pour 3 Diocèse et Congrégations
Morts ou Victimes de la guerre	23	58	10	91
Cités et Décorés	51	97	91	239
Nombre de citations	90	169	64	323
Croix de guerre	49	90	25	164
Légion d'honneur	4	4	3	11
Médaille militaire	5	12	»	17
Médaille Honneur Epidémies	1	3	33	37
Médaille Reconnaissance française	»	»	6	6
Méd. Hon. Assistance Publique	»	»	34	34
Décorations étrangères	»	16	»	16

Le Livre d'or *est en préparation à la Maison de la Bonne Presse et nous recommandons de souscrire dès maintenant à l'ouvrage complet : Broché, 100 francs. (5, rue Bayard, Paris, VIIIe.)*

PROGRAMME POUR LES CERCLES D'ÉTUDES

La conscience professionnelle

L'étude de la « conscience professionnelle » est à l'ordre du jour. Nos lecteurs connaissent la grave opportunité de cette question. Ils nous sauront gré de leur faire part de ce résumé de principes composé pour les cercles d'études des patronages parisiens, et publié par la Revue pratique d'Apologétique (1. 2. 21) :

1° Former la *conscience professionnelle*, c'est donner à la conscience la *connaissance* et le *respect* d'un certain nombre de vérités *théoriques* et *pratiques*, pour bien juger et bien régler les actes de la vie professionnelle.

Il y a donc un double travail à faire. D'une part, il faut connaître ce qui *doit* être; d'autre part, il faut constater dans la *réalité des faits* ce qui est à garder, ce qui est à améliorer, ce qui est à rectifier.

2° Les vérités théoriques et pratiques qui constituent la conscience professionnelle sont multiples.

Cependant, si on regarde les relations humaines dans lesquelles, à l'heure actuelle, la conscience professionnelle est vraiment à l'état de *crise*, on remarque que deux surtout sont à signaler : le *contrat de travail* et le *contrat de vente* (1). Il importe donc de rappeler les principes et les règles pratiques qui concernent ces deux contrats. Nous ne nous occuperons ici que du *contrat de travail*.

LE CONTRAT DE TRAVAIL

I — Sa nature

Le travail humain, qui est l'objet de ce contrat :

a) N'est pas une *marchandise* (sa valeur vénale bien équivalente ne peut pas être évaluée comme pour les autres objets) ;

b) Il n'est pas non plus une *force productrice* comme les autres forces ;

c) Il est un *acte humain* voulu par la nature, imposé par Dieu pour un *but spécial*.

Quel est ce but ? Ce but, c'est d'abord et *nécessairement l'entretien* de la vie honnête *personnelle* du travailleur; — c'est ensuite, mais dans la *mesure du possible, l'entretien* de la vie honnête de *ceux* que la nature fait actuellement et exclusivement dépendre du travailleur (salaire familial ?) ; — c'est enfin *l'amélioration* des conditions de la vie de *tous*.

Au travail est donc attaché un but *individuel, familial, social*. Juger par là des multiples torts faits par les paresseux.

CONCLUSION. — Le contrat de travail n'est donc pas : *a*) un vrai contrat de *vente*; — *b*) il a pu être envisagé comme un contrat de *louage* ; — *c*) il semble pourtant qu'il est plutôt un contrat de *société*, de collaboration, et encore d'une nature spéciale. Dans ce contrat, des hommes libres mettent en commun le *travail-ouvrier* et le *capital*, pour se partager ensuite les produits sous forme de bénéfices, salaires, dividendes, etc.

C'est le régime du *salariat*, qui a succédé au *servage* et par celui-là à l'*esclavage*. Caractériser ces trois phases du travail.

QUESTION : Le salariat est-il le régime définitif ? Deux évolutions sont à signaler qui orientent le contrat de travail : *a*) vers une allure plus collective, vers le *contrat collectif*; *b*) vers une participation des ouvriers soit aux *bénéfices*, soit à la *cogestion*, soit même à la *copropriété patronale*.

Que faut-il penser de ces deux courants ? — 1° Le *contrat collectif* a *des avantages* : d'abord, pour l'*ouvrier*, qui, soutenu par le Syndicat, peut obtenir de meilleures conditions pour le contrat de travail; — ensuite pour le *patron*, qui peut s'appuyer sur le Syndicat pour exiger la fidèle observation des clauses du contrat et qui trouve dans le contrat collectif une protection contre certains abus de la concurrence.

Mais le contrat doit soigneusement éviter le *double danger* soit de protéger des non-valeurs, des paresseux, de mauvais ouvriers, soit de supprimer la liberté du travail.

2° La participation au bénéfice, à la cogestion et même à la copropriété : *a*) théoriquement, n'est pas condamnable; elle est une sorte d'accession à la propriété; — *b*) mais pratiquement, elle se heurte à de grandes difficultés; — *c*) enfin, quoi qu'il arrive, si on regarde la tendance des faits, on voit qu'ils vont à *modifier* le salariat, mais non à le *supprimer* (1).

II — Effets du contrat de travail

Les effets se résument dans les *droits* et les *devoirs* que ce contrat crée, soit pour le patron, soit pour l'ouvrier.

1° *Le patron*. Il est tenu, au nom de la *justice* : *a*) à payer le *juste salaire*. Quel est le juste salaire ? Pour être exact, il faut dire : 1° qu'une limite *minima* a été donnée par Léon XIII : *le salaire doit toujours suffire à nourrir l'ouvrier sobre et honnête*; — 2° le salaire doit correspondre à la *valeur du travail fourni* ; cette condition distingue le juste salaire du salaire minimum; — 3° le taux *juste* du salaire est, *en fait*, celui qui est accepté tantôt par l'opinion publique, tantôt par un accord entre patrons et ouvriers (Commission mixte), tantôt par l'estimation des hommes compétents et sages (2).

(1) Cf. *Documentation Catholique*, t. 3, pp. 403-404 : La morale commerciale (avis de la Commission des Études de l'œuvre des Cercles catholiques d'ouvriers). (Les notes sont de la *D. C.*)

(1) Cf. *D. C.*, t. 3, pp. 674-691 : Participation des ouvriers à la gestion des entreprises (d'après les délibérations de l'Association nationale française pour la protection légale des travailleurs).

(2) Cf. *D. C.*, t. 3, pp. 431-436 : Salaire familial et sur-salaire (rapport au Congrès de la Fédération française des Unions de Syndicats professionnels féminins).

OBSERVATIONS. — Les éléments qui constituent le *juste* salaire sont d'une part les *besoins* de l'ouvrier, et de l'autre, dans les produits, la *part qui doit lui revenir*.

Cette part est diversement jugée par :
les socialistes (tout au travail ouvrier) ;
l'école libérale (ce qui a été convenu);
la morale (*ut supra*).

b) Le patron est tenu en *justice* de ne pas imposer des conditions de travail contraires :
soit aux forces normales du travailleur (travail des femmes et des enfants; heures de travail);
soit à l'hygiène physique et morale;
soit aux devoirs naturels et religieux de l'ouvrier.
Enumérer les conséquences à tirer de ces principes.

c) Le patron peut aussi être tenu *en justice* d'accepter, même en cours d'exécution du contrat, les revendications faites par les ouvriers et qui sont jugées justes et opportunes par la saine opinion publique.

Cette affirmation vise certains cas de grève juste.

2° L'*ouvrier* est tenu *en justice :*

a) d'accomplir soit pour la *durée* du travail, soit pour sa *qualité* et pour sa *quantité*, ce qui a été convenu justement dans le contrat, ou ce qu'imposent les sages coutumes du métier et du lieu;

b) d'éviter tout *sabotage*, tout *gaspillage*, toute *malfaçon*, tout *larcin* (grand ou petit), et tous actes *contraires* soit aux *clauses* du contrat, soit aux *usages* qui font loi en ces matières;

c) d'éviter à l'égard du patron les *calomnies*, les *cabales*, les *menaces*, les *irrévérences* et tous autres actes *contraires* au *respect* qui lui est dû.

OBSERVATIONS. — Les devoirs de justice sont loin d'épuiser la morale de la vie professionnelle.

Le groupement professionnel forme une sorte de *famille ouvrière*. Aussi peut-on dire que les membres de ce groupe sont les uns pour les autres *le premier prochain*, après les membres de la famille naturelle. D'où deux conséquences : 1° de nombreux devoirs de respect, de fraternité, d'aide en cas de besoins, de participation aux joies et aux bénéfices exceptionnels, en un mot, des devoirs de *charité* chrétienne et même d'*équité* (charité pressante ou sorte de justice) doivent unir les patrons et les ouvriers, et les ouvriers entre eux; — 2° à l'égard du groupement, qui est une sorte de famille, les ouvriers doivent avoir le souci de sa réputation matérielle et morale, de son honneur; ils doivent l'aider à améliorer le présent, à préparer un bon avenir.

III — Questions particulières

A) **Le Syndicat.** — *a*) Le Syndicat est un groupement formé dans un but *exclusivement* professionnel (il se distingue des confréries et autres associations pieuses, etc.). Il est *conseillé* par la nature; il répond au désir fondamental de l'homme et il a de précieux avantages.

b) *Bref historique des Syndicats.* — Les corporations, dont les avantages furent si grands malgré les abus, furent détruites le 2-17 mars 1791. Dès lors, tout groupement étant interdit, l'individualisme régna en maître. Cependant, les groupements (si naturels) se forment peu à peu. Tolérés par l'opinion, puis par la loi du 25 mai 1864. Reconnus par la loi du 21 mars 1884. Enumérer les droits qui leur furent concédés. — Fédérations des Syndicats : deux exemples : la C. G. T. ; ses dangers; — la Confédération française des travailleurs chrétiens : ses avantages (1). Commenter *la loi du 12 mars 1920* (2).

1re QUESTION. — *Quels sont les droits et les devoirs du syndiqué?* Le Syndicat n'est pas un groupement *nécessaire*, comme la famille et la société. On y entre, on en sort quand on veut. Et quand on y est, *seule* l'activité *professionnelle* est saisie, et encore partiellement.

Il faut dire que le syndiqué est : *a*) un *compagnon* de travail, uni à ses camarades par une *solidarité* qui lui impose des devoirs de *charité* à leur égard; — *b*) un *contractant* qui reçoit de son contrat avec le Syndicat des *droits* et des *devoirs*.

Il a *droit :* *a*) à être aidé par le Syndicat pour établir, pour protéger, pour améliorer son contrat de travail; — *b*) à être secouru par le Syndicat dans divers besoins.

Il a le *devoir :* *a*) de payer sa cotisation ; — *b*) d'aider les camarades dans leurs revendications professionnelles *justes;* — *c*) d'obéir aux ordres *justes* du Syndicat.

N. B. — 1° Les droits et les devoirs ne visent que le domaine *professionnel*. 2° Veiller soigneusement à ne pas laisser absorber le droit *individuel*, le droit *familial* et le droit *national*, qui sont *supérieurs*, par le droit syndical, qui n'est que *secondaire*.

2e QUESTION. — *A quel Syndicat faut-il s'affilier ?* Les actes économiques sont des actes humains : ils sont donc soumis à la morale, et à la *morale catholique*. — D'autre part, ils ont besoin d'être dirigés par une *doctrine sociale* dont les principes sont forcément invoqués à chaque instant. — Enfin, les actes *économiques* dans la vie syndicale s'accomplissent dans des *conditions* qui ont une grande influence sur les idées, sur les mœurs, sur le salut des syndiqués.

Pour ces trois motifs, il faut conclure : 1° que, en théorie, tout catholique qui veut un Syndicat doit choisir un Syndicat à principes catholiques, si celui-ci est vraiment professionnel; 2° qu'on ne peut s'affilier à un Syndicat anticatholique, ou même neutre, que dans des cas *exceptionnels et justifiés ;* par exemple, en l'absence de tout bon Syndicat et s'il y a un intérêt matériel grave à sauvegarder; et encore, dans ce cas, faut-il se prémunir contre les dangers.

Appliquer ces principes à la C. G. T. (3).

B) **La grève.** — 1° Ce qu'elle est. — Ses espèces. — Sa diffusion. — Citer quelques chiffres. — En résumé, il semble qu'on doit dire que, si *matériellement* la somme des biens surpasse celle des maux, *moralement* la grève entretient dans le monde des

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 2, pp. 758-764 : Fondation et directives de la C. F. T. C. ; — t. 3, pp. 821-824 : Déclaration votée par son Congrès national de mai 1920.

(2) En voir le texte et un commentaire dans *D. C.*, t. 3, pp. 439-441 et pp. 554-557.

(3) Cf. *D. C.*, t. 3, pp. 656-657 : Le card. Maurin et Mgr Roland-Gosselin interdisent aux catholiques d'y adhérer.

ouvriers un esprit très peu chrétien et très inquiétant.

2° *Que faut-il penser de la grève en général ?*

a) Les *syndicalistes* disent qu'elle est l'exercice du droit le plus sacré, le juste épisode de la lutte des classes. C'est une erreur manifeste. Pourquoi ?

b) La *jurisprudence civile* ne la regarde plus *a priori* comme un délit; en fait, elle l'apprécie suivant les cas.

c) La *morale catholique* proclame que la grève, comme la guerre, n'est juste que quand elle est un *acte de légitime défense;* c'est-à-dire quand elle est le *seul* moyen soit de protester efficacement contre la *violation* des clauses de contrat, soit d'obtenir que les conditions *justes* du travail soient réalisées.

Que de grèves sont injustes, soit : 1° parce que le *motif* était injuste ou trop léger pour justifier un pareil acte; — 2° soit parce qu'on n'a pas recouru aux *autres moyens de résoudre* le conflit (conciliation, arbitrage, etc.) ; — 3° soit enfin parce qu'en la faisant on a commis de véritables *injustices :*

ou contre le patron et ses représentants,
ou contre les syndiqués réfractaires,
ou contre les non-syndiqués,
par des actes contraires au *droit de propriété* ou *à la liberté du travail.*

C) **Contrat d'apprentissage.** — 1° Nécessité de l'apprentissage. — Crise actuelle. — Ses causes, ses dangers.

2° Le *contrat d'apprentissage* est un véritable contrat.

A) Les *parents* qui le violent sans une raison grave :

a) se rendent coupables d'un véritable *tort* à l'égard du patron;

b) en décourageant les patrons nuisent *gravement* à l'intérêt de la profession et du pays;

c) donnent à leurs enfants le *mauvais exemple* de l'infidélité aux engagements.

B) Les *patrons* sont tenus en justice :

a) de ne pas *détourner* les enfants de la *formation professionnelle* pour les appliquer à tous autres services;

b) de donner une *véritable formation* professionnelle ;

c) de *respecter* les lois de l'hygiène physique et morale et l'observation des devoirs naturels et religieux des enfants.

OBSERVATION. — A cause de la *connexion* du contrat d'apprentissage avec le bien de la profession, il est bon que la profession ou le Syndicat s'unisse à la famille pour déterminer les clauses du contrat et même pour en surveiller l'exécution.

BIBLIOGRAPHIE

TANQUEREY, *Theologia moralis. Tractatus de Justitia.* — ANTOINE, *Cours d'économie sociale,* chez Alcan. — BOISSARD, *Contrat de travail et salariat,* chez Bloud. — GARRIGUET, *Régime de la propriété; Contrat de travail,* chez Bloud. — VERDIER, *Y a-t-il un droit de grève ?* chez Beauchesne. — *Action Populaire : Petit manuel d'éducation syndicale.* — A. C. J. F. : *Questionnaire sur la conscience professionnelle,* 14, rue d'Assas.

J. V.

BIBLIOGRAPHIE

Pages d'art chrétien, par ABEL FABRE. In-4°, 634 pages, avec 405 gravures. Prix : 20 francs; port, 1 fr. 90. [1920.]

« Cet ouvrage considérable, que les *Etudes* ont signalé au moment où il paraissait en cinq fascicules séparés (1910-1915), ne se présente pas comme une histoire complète de l'art chrétien. Il est plutôt une initiation archéologique et esthétique à cette histoire, initiation donnée à propos d'ensembles importants : art roman, architecture gothique, iconographie chrétienne, peinture religieuse (de Giotto à Michel-Ange), décoration moderne (d'Ingres à Maurice Denis).

» Le R. P. Abel Fabre traite ces sujets en artiste, en prêtre, en liturgiste très soucieux de la beauté du culte, mais encore en historien. Il établit avec beaucoup de soin et de justesse la filiation des types, des écoles, des doctrines ou procédés d'art. Ce n'est donc pas du tout un livre d'amateur qu'il nous présente, mais une suite d'études solides, fondées en doctrine et en raison.

» Telle ou telle de ses opinions peut être discutée (par exemple, les appréciations décidément trop optimistes des pages 254 et suivantes; la finale sur l'iconographie chrétienne, bien réticente et incomplète; et, en général, même dans une œuvre qui ne se donne pas pour complète, une information trop exclusivement française), mais il ne peut y avoir qu'une voix sur l'excellence du travail d'ensemble.

» Grâce à la Bonne Presse, cet ouvrage si bien rédigé est aussi copieusement illustré. En tout temps, cette importance donnée à l'illustration devrait être relevée : actuellement, il faut la célébrer comme un tour de force.

» Il existe, sur l'art chrétien, des livres plus systématiques et plus complets — celui de M. Louis Bréhier, par exemple. Je ne pense pas qu'il en existe de plus juste, de plus utile, de plus propre à donner aux prêtres et aux gens du monde eux-mêmes une formation qui les mette à même de goûter, et d'abord de comprendre, les différentes formes et les monuments principaux de l'art chrétien en nos pays. On voudrait, en particulier, voir ces *Pages,* si bon marché relativement, aux mains de tous nos étudiants ecclésiastiques. » (LÉONCE DE GRANDMAISON, *Etudes,* 20. 2. 21.)

Les triomphes eucharistiques dans les vingt-cinq premiers Congrès eucharistiques internationaux, par P. FERON-VRAU. 160 pages. 3 francs; port, 0 fr. 30.

C'est, comme l'écrivait un cardinal dans une lettre citée par la *Croix,* « dans un petit livre clair, vivant, bien composé, un aperçu méthodique des études doctrinales et des conclusions pratiques qui ont assuré aux grandes assises de l'Eucharistie une fécondité durable ».

Album de Terre Sainte, complété et mis à jour. Un gros volume in-folio (0,29 × 0,36), contenant 500 photographies avec légendes explicatives. Editions en français seul, ou en français-anglais, français-allemand, français-espagnol. Relié, 40 francs; relié grand luxe, 50 francs; port, un colis postal de 5 kilos.

BONNE PRESSE, 5, RUE BAYARD, PARIS, VIII°

CONDITIONS DE PAIX AVEC LA TURQUIE

Le Traité de Sèvres

Reproduction du texte officiel

(*Suite et fin.*)

Les trois premières parties ont paru dans la Documentation Catholique *du 28. 8. 20 (t. 4, pp. 139-150), les parties IV-VIII dans la* D. C. *du 23. 10. 20 (ibid., pp. 308-320), la partie IX dans la* D. C. *du 26. 2. 21 (t. 5, pp. 245-253).*

PARTIE X

Navigation aérienne

ART. 318. — Les aéronefs ressortissant aux Puissances alliées auront pleine liberté de survol et d'atterrissage sur le territoire et les eaux territoriales de la Turquie et jouiront des mêmes avantages que les aéronefs ottomans, notamment en cas de détresse à terre ou en mer.

ART. 319. — Les aéronefs ressortissant aux Puissances alliées, en transit pour un pays étranger quelconque, jouiront du droit de survoler sans atterrir le territoire et les eaux territoriales de la Turquie sous réserve des règlements que la Turquie pourra établir, avec l'assentiment des Principales Puissances alliées, et qui seront également applicables aux aéronefs ottomans et à ceux des Pays alliés.

ART. 320. — Les aérodromes établis en Turquie et ouverts au trafic public national seront ouverts aux aéronefs ressortissant aux Puissances alliées, qui seront traités sur un pied d'égalité avec les aéronefs ottomans, en ce qui concerne les taxes de toute nature, y compris les taxes d'atterrissage et d'aménagement.

En plus des aérodromes mentionnés ci-dessus, la Turquie s'engage à aménager des aérodromes dans tels lieux qui pourraient, dans le délai d'un an après la mise en vigueur du présent Traité, être désignés par les Puissances alliées, et auxquels s'appliqueront les stipulations du présent article.

Les Puissances alliées se réservent de prendre, au cas où les stipulations du présent article ne seraient pas exécutées, toutes les mesures nécessaires pour permettre la navigation aérienne internationale à travers le territoire et les eaux territoriales de la Turquie.

ART. 321. — Sous réserve des présentes dispositions, le droit de passage, de transit et d'atterrissage prévu aux articles 318, 319 et 320, est subordonné à l'observation des règlements que la Turquie pourra juger nécessaire d'édicter, étant entendu que ces règlements recevront l'assentiment des Principales Puissances alliées et seront appliqués sans distinction aux aéronefs ottomans et à ceux des Pays alliés.

ART. 322. — Les certificats de nationalité, de navigabilité, les brevets de capacité, les licences délivrés ou reconnus valables par l'une quelconque des Puissances alliées, seront admis en Turquie comme valables et équivalents aux certificats, brevets et licences délivrés par la Turquie.

ART. 323. — Au point de vue du trafic commercial aérien interne, les aéronefs ressortissant aux Puissances alliées jouiront en Turquie du traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 324. — Le bénéfice des dispositions des articles 318 et 319 ne pourra, sans le consentement des Puissances alliées, être accordé par la Turquie aux Etats ayant pris part à ses côtés à la guerre de 1914-1919, aussi longtemps que ces Etats ne seront pas Membres de la Société des Nations ou admis à adhérer à la Convention conclue à Paris le 13 octobre 1919, relativement à la navigation aérienne.

ART. 325. — Aucune concession ou droit dans une concession relative à la navigation aérienne civile ne sera, sans le consentement des Puissances alliées, accordée par la Turquie aux ressortissants des Etats ayant pris part à ses côtés à la guerre de 1914-1919, aussi longtemps que ces Etats ne seront pas Membres de la Société des Nations ou admis à adhérer à la Convention conclue à Paris le 13 octobre 1919, relativement à la navigation aérienne.

ART. 326. — La Turquie s'engage à mettre en vigueur des mesures propres à assurer que tout aéronef ottoman survolant son territoire se conformera aux règles sur les feux et signaux, règles de l'air et règles sur le trafic aérien sur ou dans le voisinage des aérodromes, telles que ces règles sont fixées pour la Convention conclue à Paris le 13 octobre 1919 relativement à la navigation aérienne.

ART. 327. — Les obligations imposées par les dispositions de la présente Partie resteront en vigueur jusqu'à ce que la Turquie ait été admise dans la Société des Nations ou ait été autorisée, conformément aux stipulations de la Convention conclue à Paris le 13 octobre 1919 relativement à la navigation aérienne, à adhérer à cette Convention.

PARTIE XI

Ports, voies d'eau et voies ferrées

Section I — Dispositions générales

ART. 328. — La Turquie s'engage à accorder la liberté du transit à travers son territoire sur les voies les plus appropriées au transit international, par chemin de fer, par cours d'eau navigable ou par canal, aux personnes, marchandises, navires, bateaux, voitures, wagons et services postaux en provenance ou à destination des territoires de l'une quelconque des Puissances alliées, limitrophes ou non ; à cet effet, la traversée des eaux territoriales sera permise. Les personnes, marchandises, navires, bateaux, voitures, wagons et services postaux ne seront soumis à aucun droit de transit, ni à aucun délai ou restriction inutiles et ils auront droit, en Turquie, au traitement national, en tout ce qui concerne les taxes et les facilités, ainsi qu'à tous autres égards.

Les marchandises en transit seront exemptes de tous droits de douane ou autres droits analogues.

Toutes taxes ou charges grevant le transport en transit devront être raisonnables, eu égard aux conditions du trafic. Nulle redevance, facilité ou restriction ne devra dépendre, directement ou indirectement, de la qualité du propriétaire ou de la nationalité du navire ou autre moyen de transport qui aurait été ou qui devrait être employé sur une partie quelconque du parcours total.

ART. 329. — [*Identique à l'art. 285 du Traité de Saint-Germain.*]

ART. 330. — La Turquie s'interdit d'établir une distinction ou une préférence directe ou indirecte, en ce qui concerne les droits, taxes et prohibitions relatifs aux importations dans son territoire ou aux exportations de son territoire et, sous réserves des stipulations particulières contenues dans le présent

Traité, en ce qui concerne les conditions et le prix du transport des marchandises ou des personnes à destination ou en provenance de son territoire, en raison soit de la frontière d'entrée ou de sortie, soit de la nature, de la propriété ou du pavillon des moyens de transport employés (y compris les transports aériens), soit du point de départ primitif ou immédiat du navire ou bateau, du wagon, de l'aéronef ou autre moyen de transport, de sa destination finale ou intermédiaire, de l'itinéraire suivi ou des points de transbordement, soit du fait que le port par l'intermédiaire duquel les marchandises sont importées ou exportées est un port ottoman ou un port étranger quelconque, soit du fait que les marchandises sont importées ou exportées par mer, par terre ou par voie aérienne.

La Turquie s'interdit notamment d'établir, au préjudice des ports, navires ou bateaux de l'une quelconque des Puissances alliées, aucune surtaxe, aucune prime directe ou indirecte à l'exportation ou à l'importation par les ports ou par les navires ou bateaux ottomans, ou par ceux d'une autre Puissance, en particulier sous forme de tarifs combinés, et de soumettre les personnes ou les marchandises, passant par un port ou utilisant un navire ou bateau d'une quelconque des Puissances alliées, à des formalités ou à des délais quelconques, auxquels ces personnes ou ces marchandises ne seraient pas soumises, si elles passaient par un port ottoman ou par le port d'une autre Puissance, ou si elles utilisaient un navire ou bateau ottoman ou un navire ou bateau d'une autre Puissance.

ART. 331. — [*Identique à l'art. 287 du Traité de Saint-Germain.*]

ART. 332. — Les ports maritimes des Puissances alliées bénéficieront de toutes les faveurs et de tous les tarifs réduits accordés, sur les voies ferrées ou les voies navigables de la Turquie, au profit des ports ottomans, sans préjudice des droits des Sociétés concessionnaires, ou d'un port quelconque d'une autre Puissance.

ART. 333. — Sous réserve des droits de Sociétés concessionnaires, la Turquie ne pourra refuser de participer aux tarifs ou combinaisons de tarifs, qui auraient pour objet d'assurer aux ports d'une des Puissances alliées des avantages analogues à ceux qu'elle aurait accordés à ses propres ports ou à ceux d'une autre Puissance.

Section II — Navigation

Chapitre I — Liberté de navigation

ART. 334. — Les ressortissants des Puissances alliées, ainsi que leurs biens, navires et bateaux, jouiront, dans tous les ports et sur les voies de navigation intérieure de la Turquie, d'un traitement au moins égal à celui des ressortissants, des biens et des navires et bateaux ottomans.

En particulier, les navires et bateaux de l'une quelconque des Puissances alliées seront autorisés à transporter des marchandises de toute nature et les passagers à destination ou en provenance de tous ports ou localités situés sur le territoire de la Turquie auxquels les navires et bateaux ottomans peuvent avoir accès, à des conditions qui ne seront pas plus onéreuses que celles appliquées dans le cas de navires et bateaux nationaux ; ils seront traités sur le pied d'égalité avec les navires et bateaux nationaux, en ce qui concerne les facilités et charges de port et de quai de toute sorte, y compris les facilités de stationnement, de chargement et de déchargement, les droits et charges de tonnage, de quai, de pilotage, de phare, de quarantaine et tous droits et charges analogues, de quelque nature qu'ils soient, perçus au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements de quelque espèce que ce soit.

Au cas où la Turquie accorderait à l'une quelconque des Puissances alliées, ou à toute autre Puissance étrangère, un traitement préférentiel, ce régime sera étendu sans délai et sans conditions à toutes les Puissances alliées.

Il ne sera apporté à la circulation des personnes et des navires et bateaux d'autres entraves que celles résultant des dispositions relatives aux douanes, à la police, aux prescriptions sanitaires, à l'émigration et à l'immigration, ainsi qu'à l'importation ou à l'exportation des marchandises prohibées. Ces dispositions raisonnables et uniformes ne devront pas entraver inutilement le trafic.

Chapitre II — Ports d'intérêt international

ART. 335. — Les ports d'Orient dont les noms suivent sont déclarés d'intérêt international et soumis au régime prévu par les articles suivants de la présente Section :

Constantinople, de San-Stefano à Dolma Bagtche ;
Haïdar-Pacha ;
Smyrne ;
Alexandrette ;
Caïffa ;
Bassorah ;
Trébizonde (dans les conditions prévues à l'article 352) ;
Batoum, sous réserve de stipulations ultérieures.

Ces ports comprendront des zones franches.

Sauf stipulations contraires du présent Traité, le régime prévu pour les ports ci-dessus visés ne porte pas atteinte à la souveraineté territoriale.

1° Navigation

ART. 336. — Dans les ports déclarés d'intérêt international, les ressortissants, les biens et les pavillons de tous les Etats membres de la Société des Nations jouiront de l'entière liberté d'utilisation du port. Ils seront, sous ce rapport et à tous égards, traités sur un pied de parfaite égalité, notamment en ce qui concerne toutes facilités et charges de port et de quai, y compris les facilités de stationnement, de chargement et de déchargement, les droits et charges de tonnage, de quai, de pilotage, de phare, de quarantaine et tous droits et charges analogues, de quelque nature qu'ils soient, perçus au nom et au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements de quelque espèce que ce soit, aucune distinction n'étant faite entre les ressortissants, les biens et les pavillons des divers Etats et ceux de l'Etat sous la souveraineté ou l'autorité duquel le port est placé.

Il ne sera apporté à la circulation des personnes et des navires d'autres entraves que celles résultant des dispositions relatives aux douanes, à la police, aux prescriptions sanitaires, à l'émigration ou à l'immigration, ainsi qu'à l'importation ou à l'exportation des marchandises prohibées. Ces dispositions, raisonnables et uniformes, ne devront pas entraver, sans motif valable, le trafic.

2° Droits et charges

ART. 337. — Toutes redevances et charges en raison de l'utilisation du port ou de ses accès ou des facilités offertes dans le port seront perçues dans les conditions d'égalité visées à l'article 336 et devront être appropriées, tant par leur taux que par leur mode de perception, aux dépenses faites par l'autorité du port pour l'administration, l'entretien et l'amélioration du port et de ses accès ou dans l'intérêt de la navigation.

Sous réserve des dispositions de l'article 54, Partie III (Clauses politiques), toutes redevances et charges autres que celles visées au présent article et aux articles 338, 342 et 343 sont interdites.

ART. 338. — Tous droits de douane, d'octroi local ou de consommation, dûment autorisés, perçus sur les marchandises importées ou exportées par un port soumis au régime international, devront être les mêmes, que le pavillon du navire ou bateau ayant effectué ou devant effectuer le transport soit le pavillon de l'Etat exerçant sur le port la souveraineté ou l'autorité, ou tout autre pavillon. A moins de circonstances particulières justifiant une excep-

tion pour des nécessités économiques, ces droits devront être établis sur les mêmes bases et d'après les mêmes taux que les droits similaires perçus aux autres frontières douanières de l'Etat intéressé. Toutes les facilités qui seraient accordées par cet Etat sur d'autres voies de terre ou d'eau ou dans d'autres ports pour l'importation et l'exportation des marchandises, seront également concédées aux importations et aux exportations par le port soumis au régime international.

3° Travaux

ART. 339. — A défaut d'une organisation spéciale relative à l'exécution des travaux d'entretien et d'amélioration du port, l'Etat sous la souveraineté ou l'autorité duquel le port est placé sera tenu de prendre les dispositions propres à enlever tous obstacles, tous dangers à la navigation et à assurer la facilité des mouvements des navires dans le port.

ART. 340. — L'Etat sous la souveraineté ou l'autorité duquel le port est placé ne devra jamais entreprendre aucun travail de nature à compromettre les facilités d'utilisation du port ou de ses accès.

4° Zones franches

ART. 341. — Les facilités accordées dans une zone franche pour la construction ou l'utilisation de magasins ainsi que pour l'emballage ou le déballage des marchandises devront répondre aux nécessités commerciales du moment. Tout produit dont la consommation aura été autorisée dans la zone franche sera exempt de droit de douane, d'accise ou autres de quelque nature que ce soit, sauf le droit de statistique prévu à l'article 342. A défaut de dispositions contraires du présent Traité, l'Etat sous la souveraineté ou l'autorité duquel le port est placé aura la faculté d'autoriser ou d'interdire les fabrications dans la zone franche. Aucune distinction ne sera faite en ce qui concerne une quelconque des prescriptions du présent article, soit entre les personnes appartenant à des nationalités différentes, soit entre les produits d'origine ou de destination différentes.

ART. 342. — Aucun droit ou taxe autre que ceux prévus à l'article 336 ne sera imposé à l'entrée des produits dans la zone franche ou à leur sortie, quel que soit le pays étranger dont ils proviennent ou auquel ils sont destinés, sauf un droit de statistique qui ne devra pas excéder 1 pour mille *ad valorem*. Le produit de ce droit de statistique sera exclusivement affecté à maintenir le service chargé d'établir le relevé des mouvements du commerce et de la navigation dans la zone franche.

ART. 343. — Sous réserve des dispositions de l'article 344, les droits prévus à l'article 338 pourront être perçus, dans les conditions fixées audit article, sur les marchandises en provenance ou à destination de la zone franche, respectivement à leur entrée sur le territoire de l'Etat sous la souveraineté ou l'autorité duquel le port est placé, ou à leur sortie de ce territoire.

ART. 344. — Les personnes, marchandises, services postaux, navires, bateaux, voitures, wagons ou autres moyens de transport, en provenance ou à destination de la zone franche et traversant le territoire de l'Etat sous la souveraineté ou l'autorité duquel le port est placé, seront réputés en transit à travers ledit Etat, s'ils sont à destination ou en provenance d'un autre Etat quelconque.

5° Jugement des litiges

ART. 345. — Sous réserve des dispositions de l'article 61, Partie III (Clauses politiques), tous différends qui viendraient à s'élever entre les Etats intéressés relativement à l'interprétation ou à l'application des dispositions des articles 335 à 344, ainsi, d'une manière générale, que tous différends entre Etats intéressés relativement à l'utilisation du port, seront réglés dans les conditions fixées par la Société des Nations.

Les différends relatifs à l'exécution de travaux susceptibles de compromettre les facilités d'utilisation du port et de ses accès seront l'objet d'une procédure d'urgence et pourront donner lieu, sans préjudice de l'avis ou du jugement définitifs touchant le fond du litige, à un avis ou à un jugement provisoires qui pourront prescrire la suspension ou la suppression immédiate desdits travaux.

Chapitre III — Clauses relatives à la Maritsa et au Danube

ART. 346. — Sur requête adressée au Conseil de la Société des Nations par un des Etats riverains, la Maritsa sera déclarée fleuve international et sera soumise au régime des fleuves internationaux prévus par les articles 332 à 338 du Traité de Paix conclu avec l'Allemagne le 28 juin 1919.

ART. 347. — Sur requête adressée au Conseil de la Société des Nations par un des Etats riverains, la Maritsa sera placée sous l'administration d'une Commission internationale, qui comprendra un représentant de chacun des Etats riverains, un représentant de la Grande-Bretagne, un représentant de la France et un représentant de l'Italie.

ART. 348. — Sans préjudice de la stipulation de l'article 133, Partie III (Clauses politiques), la Turquie déclare reconnaître et agréer toutes les dispositions concernant le Danube, insérées aux Traités de Paix conclus avec l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie et la Bulgarie, et le régime en résultant pour ce fleuve.

Chapitre IV — Clauses reconnaissant à certains Etats l'usage de certains ports

ART. 349. — En vue d'assurer à la Turquie le libre accès à la mer Méditerranée et à la mer Egée, la liberté de transit lui est reconnue sur les territoires et dans les ports détachés de la Turquie.

La liberté de transit est celle qui est définie à l'article 328, jusqu'à ce qu'une Convention générale soit conclue à ce sujet, après quoi les dispositions de la nouvelle Convention y seront substituées.

Des conventions particulières entre les Etats ou les administrations intéressés détermineront, en ce qui concerne la Turquie avec l'assentiment de la Commission financière, les conditions de l'exercice de la faculté accordée ci-dessus et régleront notamment le mode d'utilisation des ports et des zones franches y existant, l'établissement des services et tarifs internationaux (communs) comportant des billets et des lettres de voiture directs et l'application des dispositions de la Convention de Berne du 14 octobre 1890 et des dipositions complémentaires, jusqu'à son remplacement par une nouvelle Convention.

La liberté de transit s'étendra aux services postaux, télégraphiques et téléphoniques.

ART. 350. — Dans le port de Smyrne il sera donné à bail à la Turquie, à perpétuité si un terme n'est pas fixé par la Société des Nations, un espace qui sera placé sous le régime général des zones franches prévues aux articles 341 à 344, et qui sera affecté au transit direct des marchandises en provenance ou à destination de cet Etat.

La délimitation de l'espace visé à l'alinéa précédent, sa jonction avec les chemins de fer existants, son aménagement, son mode d'exploitation et, en général, toutes les conditions de son utilisation, y compris le prix de location, seront fixés par une Commission composée de : un délégué de la Turquie, un délégué de la Grèce et un délégué désigné par la Société des Nations. Ces conditions pourront être revisées tous les dix ans dans les mêmes formes.

ART. 351. — Le libre accès à la mer Noire par le port de Batoum est accordé à la Géorgie, à l'Azerbeïdjan et à la Perse comme à l'Arménie. Ce droit d'accès sera exercé dans les conditions prévues à l'article 349.

ART. 352. — Sous réserve de la décision prévue à l'article 89, Partie III (Clauses politiques), le libre accès à la mer Noire par le port de Trébizonde est accordé à l'Arménie ; le droit d'accès sera exercé dans les conditions prévues à l'article 349.

Dans ce cas il sera donné à bail à l'Arménie dans le port de Trébizonde, à perpétuité si un terme n'est pas fixé par la Société des Nations, un espace qui

sera placé sous le régime général des zones franches prévu aux articles 341 à 344, et qui sera affecté au transit direct des marchandises en provenance ou à destination de cet Etat.

La délimitation de l'espace visé à l'alinéa précédent, sa jonction avec les chemins de fer existants, son aménagement, son mode d'exploitation et, en général, toutes les conditions de son utilisation, y compris le prix de location, seront fixés par une Commission composée de : un délégué de l'Arménie, un délégué de la Turquie et un délégué désigné par la Société des Nations. Ces conditions pourront être revisées tous les dix ans dans les mêmes formes.

Section III — Chemins de fer

Chapitre I — Clauses relatives aux transports internationaux

ART. 353. — Sous réserve des droits des Sociétés concessionnaires, les marchandises en provenance des territoires des Puissances alliées et à destination de la Turquie, et *vice versa*, ainsi que les marchandises en transit par la Turquie et en provenance ou à destination des territoires des Puissances alliées, bénéficieront de plein droit sur les chemins de fer ottomans, au point de vue des taxes à percevoir (compte tenu de toutes ristournes et primes), des facilités et, à tous autres égards, du régime le plus favorable appliqué aux marchandises de même nature sur une quelconque des lignes ottomanes, soit en trafic intérieur, soit à l'exportation, à l'importation ou en transit, dans les conditions semblables du transport, notamment au point de vue de la longueur du parcours.

Des tarifs internationaux, établis d'après les taux prévus à l'alinéa précédent et comportant des lettres de voiture directes, devront être créés lorsqu'une des Puissances alliées le requerra de la Turquie.

ART. 354. — A partir de la mise en vigueur du présent Traité, la Turquie s'engage, sous les réserves indiquées au second alinéa du présent article, à souscrire aux Conventions et Arrangements signés à Berne le 14 octobre 1890, le 20 septembre 1893, le 16 juillet 1895, le 16 juin 1898 et le 19 septembre 1906, sur le transport des marchandises par voies ferrées.

Si, dans un délai de cinq ans après la mise en vigueur du présent Traité, une nouvelle convention pour le transport par chemin de fer des voyageurs, des bagages et des marchandises est conclue pour remplacer la Convention de Berne du 14 octobre 1890 et les additions subséquentes visées ci-dessus, cette nouvelle convention, ainsi que les dispositions complémentaires régissant le transport international par voie ferrée qui pourront être basées sur elle, lieront la Turquie, même si cette Puissance refuse de prendre part à la préparation de la Convention ou d'y adhérer. Jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, la Turquie se conformera aux dispositions de la Convention de Berne et aux additions subséquentes visées ci-dessus, ainsi qu'aux dispositions complémentaires.

ART. 355. — Sous réserve des droits des Sociétés concessionnaires, la Turquie sera tenue de coopérer à l'établissement des services avec billets directs pour les voyageurs et leurs bagages, qui lui seront demandés par une ou plusieurs des Puissances alliées pour assurer, par chemin de fer, les relations de ces Puissances entre elles ou avec tous les autres pays en transit à travers le territoire ottoman ; la Turquie devra notamment recevoir, à cet effet, les trains et les voitures en provenance des territoires des Puissances alliées et les acheminer avec célérité au moins égale à celle de ses meilleurs trains à long parcours sur les mêmes lignes. En aucun cas, les prix applicables à ces services directs ne seront supérieurs aux prix perçus, sur le même parcours, pour les services intérieurs ottomans, effectués dans les mêmes conditions de vitesse et de confort.

Les tarifs applicables, dans les mêmes conditions de vitesse et de confort, au transport des émigrants sur les chemins de fer ottomans à destination ou en provenance des ports des Puissances alliées, ne pourront jamais ressortir à une taxe kilométrique supérieure à celle des tarifs les plus favorables, compte tenu de toutes primes ou ristournes dont bénéficieraient, sur lesdits chemins de fer, les émigrants à destination ou en provenance d'autres ports quelconques.

ART. 356. — La Turquie s'engage à n'adopter aucune mesure technique, fiscale ou administrative, telle que la visite en douane, les mesures de police générale, de police sanitaire ou de contrôle, qui serait spéciale aux services directs prévus à l'article 355 ou au transport d'émigrants, à destination ou en provenance des ports et Puissances alliées et qui aurait pour effet d'entraver ou de retarder ces services.

ART. 357. — En cas de transport, partie par chemin de fer et partie par navigation intérieure, avec ou sans lettre de voiture directe, les stipulations qui précèdent seront applicables à la partie effectuée par chemin de fer.

Chapitre II — Matériel roulant

ART. 358. — La Turquie s'engage à ce que les wagons ottomans employés pour les services internationaux soient munis de dispositifs permettant :

1° de les introduire dans les trains de marchandises circulant sur les lignes des Puissances alliées qui sont parties à la Convention de Berne du 15 mai 1886, modifiée le 18 mai 1907, sans entraver le fonctionnement du frein continu qui pourrait, dans les dix ans qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, être adopté dans ces pays ;

2° d'introduire les wagons de ces Puissances dans tous les trains de marchandises circulant sur les lignes ottomanes.

Le matériel roulant des Puissances alliées jouira, sur les lignes ottomanes, du même traitement que le matériel ottoman en ce qui concerne la circulation, l'entretien et les réparations.

Chapitre III — Transfert de lignes de chemins de fer

ART. 359. — Sous réserve de stipulations particulières relatives au transfert des ports et voies ferrées, appartenant soit au Gouvernement ottoman, soit à des Sociétés privées, et situés dans les territoires détachés de la Turquie en vertu du présent Traité, ainsi que les dispositions financières concernant les concessionnaires et le service des pensions de retraite du personnel, le transfert des voies ferrées aura lieu dans les conditions suivantes :

1° Les ouvrages et les installations de toutes les voies ferrées seront laissés au complet et en aussi bon état que possible.

2° Lorsqu'un réseau ayant un matériel roulant à lui propre sera situé en entier sur un territoire transféré, ce matériel sera laissé au complet, d'après le dernier inventaire au 30 octobre 1918, et en état normal d'entretien, la Turquie étant responsable de toutes pertes dues à des causes dont elle avait le contrôle.

3° Pour les lignes dont, en vertu du présent Traité, l'administration se trouvera répartie, la répartition du matériel roulant sera décidée par accord entre les administrations auxquelles diverses sections sont attribuées. Cet accord devra prendre en considération l'importance du matériel immatriculé sur ces lignes, d'après le dernier inventaire au 30 octobre 1918, la longueur des voies, y compris les voies de service, la nature et l'importance du trafic. En cas de désaccord, les différends seront réglés par un arbitre désigné par la Société des Nations ; cet arbitre désignera également, le cas échéant, les locomotives, voitures et wagons à laisser sur chaque section, fixera les conditions de leur réception et réglera les arrangements qu'il jugera nécessaires pour assurer pendant une période limitée l'entretien du matériel transféré dans les ateliers existants.

4° Les approvisionnements, le mobilier et l'outillage seront laissés dans les mêmes conditions que le matériel roulant.

ART. 360. — Le Gouvernement ottoman déclare renoncer à tous droits qu'il pourrait avoir sur le chemin de fer du Hedjaz et accepter tous arrangements émanant des Gouvernements intéressés pour son exploitation, ainsi que pour la répartition des biens dépendant dudit chemin de fer et utilisés pour celui-ci. Dans ces arrangements, la position spéciale du chemin de fer au point de vue religieux devra être pleinement reconnue et sauvegardée.

Chapitre IV — Arrangements concernant l'exploitation des chemins de fer

ART. 361. — Sous réserve des stipulations particulières contenues dans le présent Traité, lorsque, par suite du tracé des nouvelles frontières, une ligne reliant deux parties d'un même pays traversera un autre pays, ou lorsqu'une ligne d'embranchement partant d'un pays se terminera dans un autre, les conditions d'exploitation seront réglées par un arrangement conclu entre les administrations des chemins de fer intéressées. Au cas où ces administrations ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur les conditions de cet arrangement, les conflits seraient tranchés par un arbitre désigné comme il est dit à l'article 359.

L'établissement de toutes les nouvelles gares frontières entre la Turquie et les Etats alliés ou Etats nouveaux limitrophes, ainsi que l'exploitation des lignes entre ces gares, seront réglés par des arrangements conclus dans les mêmes conditions.

ART. 362. — Une conférence permanente de représentants techniques nommés par les Gouvernements intéressés sera constituée avec le pouvoir de prendre les arrangements communs concernant le trafic entre plusieurs territoires, les échanges de wagons, les tarifs visant des trajets sur plusieurs territoires, ainsi que toutes questions similaires ayant trait à des chemins de fer situés sur des territoires qui faisaient partie de l'Empire ottoman à la date du 1er août 1914.

Section IV — Divers

Chapitre Ier — Régime des eaux

ART. 363. — A moins de dispositions contraires, lorsque, par suite du tracé d'une nouvelle frontière, le régime des eaux (canalisation, inondations, irrigations, drainage ou questions analogues) dans un Etat dépend de travaux exécutés sur le territoire d'un autre Etat, ou lorsqu'il est fait emploi sur le territoire d'un Etat, en vertu d'usages antérieurs à la guerre, des eaux ou de l'énergie hydraulique nées sur le territoire d'un autre Etat, il doit être établi une entente entre les Etats intéressés de nature à sauvegarder les intérêts et les droits acquis par chacun d'eux.

A défaut d'accord, il sera statué par un arbitre désigné par le Conseil de la Société des Nations.

Chapitre II — Télégraphes et téléphones

ART. 364. — La Turquie s'engage à accorder, sur la demande de l'une quelconque des Puissances alliées, des facilités appropriées pour la construction et l'entretien de lignes principales télégraphiques ou téléphoniques traversant les territoires ottomans.

Les facilités dont il s'agit comprendront l'octroi à toute Société télégraphique ou téléphonique désignée par l'une des Puissances alliées, du droit :

a) d'installer de nouvelles lignes de poteaux et fils télégraphiques ou téléphoniques le long des lignes de chemins de fer ou autres voies de communication en territoire ottoman ;

b) d'avoir accès à tout moment auxdites lignes de poteaux et fils télégraphiques ou téléphoniques ainsi qu'aux fils installés, après entente, sur les poteaux existants, et de prendre toutes mesures nécessaires pour les maintenir en bon état de fonctionnement ;

c) d'employer les services de leurs propres agents pour l'utilisation desdites lignes télégraphiques ou téléphoniques.

Toutes questions relatives à l'établissement desdites lignes, notamment en matière de compensation ou indemnité aux particuliers, seront réglées dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une ligne télégraphique ou téléphonique établie par le Gouvernement ottoman lui-même.

ART. 365. — Nonobstant toute stipulation contraire des conventions existantes, la Turquie s'engage à accorder sur les lignes les plus appropriées au transit international et conformément aux tarifs en vigueur, la liberté du transit aux correspondances télégraphiques et communications téléphoniques en provenance ou à destination de l'une quelconque des Puissances alliées limitrophes ou non. Ces correspondances et communications ne seront soumises à aucun délai ni restriction inutiles ; elles jouiront en Turquie du traitement national en tout ce qui concerne les facilités et notamment la célérité des transmissions. Nulle redevance, facilité ou restriction ne devra dépendre directement ou indirectement de la nationalité de l'expéditeur ou du destinataire.

Lorsqu'en raison des dispositions du présent Traité des lignes autrefois situées en entier sur le territoire ottoman traverseraient des territoires de plusieurs Etats, et en attendant la revision des tarifs télégraphiques par une nouvelle convention télégraphique internationale, les taxes additionnées sur plusieurs territoires ne seront pas plus élevées qu'elles n'auraient été si le territoire traversé était resté sous la souveraineté ottomane, et le partage de la taxe totale entre les divers Etats traversés sera réglé par des accords entre les diverses administrations intéressées.

Chapitre III — Câbles sous-marins

ART. 366. — La Turquie accepte de transférer à telle administration ou Société qui serait désignée par les Puissances alliées les droits d'atterrissage à Constantinople du câble Constantinople-Constanza.

ART. 367. — La Turquie renonce, en son propre nom et au nom de ses ressortissants, en faveur des Principales Puissances alliées à tous droits, titres ou privilèges de toute nature possédés sur tout ou partie des câbles Jeddah-Zuakkin et Chypre-Latakié.

Si les câbles ou portions de câbles transférés conformément à l'alinéa précédent constituent des propriétés privées, la valeur calculée sur la base du coût original, moins une diminution pour dépréciation, en sera portée au crédit de la Turquie.

Chapitre IV — Dispositions concernant certaines mesures d'exécution

ART. 368. — La Turquie exécutera les instructions qui lui seront données en matière de transport par une autorité agissant au nom des Puissances alliées :

1° Pour le transport de troupes effectué en exécution du présent Traité, ainsi que pour le transport du matériel, des munitions et des approvisionnements à l'usage des armées ;

2° Et provisoirement, pour le transport du ravitaillement de certaines régions, pour le rétablissement aussi rapide que possible des conditions normales des transports et pour l'organisation des services postaux et télégraphiques.

Section V — Jugement des litiges et revision des clauses permanentes

ART. 369. — A moins de stipulations contraires dans le présent Traité, les différends qui viendraient à s'élever entre les Puissances intéressées au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de la présente partie du présent Traité seront réglés ainsi qu'il sera prévu par la Société des Nations.

ART. 370. — A tout moment, la Société des Nations pourra proposer la revision de ceux des articles ci-dessus qui ont trait à un régime administratif permanent.

ART. 371. — A l'expiration d'un délai de trois ans

à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les dispositions des articles 328 à 334, 353 et 355 à 357 pourront à tout moment être revisées par le Conseil des Nations.

Sous réserve des dispositions de l'article 373, le bénéfice d'une quelconque des stipulations contenues dans les articles énumérés ci-dessus ne pourra être réclamé par une des Puissances alliées en faveur d'une portion quelconque de ces territoires, pour laquelle la réciprocité ne serait pas accordée.

Section VI — Dispositions particulières

ART. 372. — Sans préjudice des obligations particulières qui lui sont imposées par le présent Traité au profit des Puissances alliées, la Turquie s'engage à adhérer à toute convention générale concernant le régime international du transit, des voies navigables, des ports et des voies ferrées, qui pourrait être conclue, avec l'approbation de la Société des Nations, dans un délai de cinq années à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 373. — A moins de dispositions particulières contraires du présent Traité, les dispositions de la présente Partie ne feront pas obstacle à l'exercice des droits plus étendus dont bénéficieraient les ressortissants des Puissances alliées en vertu du régime des capitulations ou de tous arrangements qui viendraient à être substitués auxdites capitulations.

PARTIE XII

Travail

[*Le Traité reproduit ici toute la partie XIII du Traité de Versailles, publiée dans la* D. C. (*t. 2, pp. 88-94*), *n'en modifiant que le titre du chap. IV de la 1re section, qui devient : « Mesures transitoires prévues dans le Traité de paix conclu avec l'Allemagne le 28 juin 1919. »*]

PARTIE XIII

Clauses diverses

ART. 415 et 416. [*Identiques aux art. 373 et 374 du Traité de Saint-Germain.*]

ART. 417. — Sous réserve des dispositions du présent Traité, la Turquie s'engage à ne présenter, directement ou indirectement, contre aucune des Puissances alliées, aucune réclamation pécuniaire, pour aucun fait antérieur à la mise en vigueur du présent Traité.

La présente stipulation vaudra désistement complet et définitif de toutes réclamations de cette nature, désormais éteintes, quels qu'en soient les intéressés.

ART. 418. [*Identique à l'art. 378 du Traité de Saint-Germain.*]

ART. 419. — Afin de réduire au minimum les pertes résultant du coulage de navires et de cargaisons au cours de la guerre, et afin de faciliter la récupération des navires et des cargaisons qui peuvent être sauvés ainsi que le règlement des réclamations privées s'y rapportant, le Gouvernement ottoman s'engage à fournir tous les renseignements en sa possession qui pourraient être utiles aux Gouvernements des Puissances alliées ou à leurs ressortissants, en ce qui concerne les navires coulés ou endommagés par les forces navales ottomanes pendant la période des hostilités.

ART. 420. — Dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, le Gouvernement ottoman devra restituer aux Gouvernements des Puissances alliées les trophées, archives, souvenirs historiques ou œuvres d'art enlevés auxdites Puissances ou à leurs ressortissants, y compris les Sociétés et Associations de toute nature contrôlées par leurs ressortissants, depuis le 29 octobre 1914.

La remise de ces objets sera effectuée dans tels lieux et conditions que fixeront les Gouvernements auxquels ils doivent être restitués.

ART. 421. — Dans les douze mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, le Gouvernement ottoman abrogera la législation ottomane actuelle concernant les antiquités et prendra les mesures nécessaires pour édicter une nouvelle législation, qui sera basée sur les règles posées dans l'annexe ci-jointe et devra être soumise à l'approbation de la Commission financière avant d'être présentée au vote du Parlement et dont le Gouvernement ottoman s'engage à assurer l'exécution sur un pied de parfaite égalité entre toutes les nations.

ANNEXE

§ 1. — Par « antiquité » on devra entendre toute œuvre ou produit de l'activité humaine antérieurs à l'année 1700.

§ 2. — La législation sur la protection des antiquités devra procéder plutôt par encouragements que par menaces.

Toute personne qui, ayant fait la découverte d'une antiquité sans avoir l'autorisation visée au paragraphe 5, signale cette découverte à un fonctionnaire du ministère ottoman compétent, devra recevoir une rémunération proportionnée à la valeur de la découverte.

§ 3. — Aucune antiquité ne pourra être aliénée qu'en faveur du ministère ottoman compétent, à moins que celui-ci renonce à en faire l'acquisition.

Aucune antiquité ne pourra sortir du pays sans une licence délivrée par ledit ministère.

§ 4. — Toute personne qui, par malice ou négligence, détruit ou détériore une antiquité devra être passible d'une pénalité à fixer.

§ 5. — Tout déplacement de terrain ou fouilles en vue de trouver des antiquités seront interdits, sous peine d'amende, si ce n'est aux personnes munies d'une autorisation du ministère compétent ottoman.

§ 6. — Des conditions équitables seront fixées pour permettre d'exproprier temporairement ou à titre permanent les terrains pouvant présenter un intérêt historique ou archéologique.

§ 7. — L'autorisation de procéder à des fouilles ne sera accordée qu'à des personnes présentant des garanties suffisantes d'expérience archéologique. Le Gouvernement ottoman ne devra pas, en accordant ces autorisations, agir de façon à éliminer, sans motifs valables, les savants d'aucune nation.

§ 8. — Le produit des fouilles pourra être réparti entre la personne ayant procédé à la fouille et le ministère ottoman, dans la proportion fixée par celui-ci. Si, pour des raisons scientifiques, la répartition paraît impossible, l'inventeur devra recevoir une équitable indemnité au lieu d'une partie du produit de la fouille.

ART. 422. — Tous objets présentant un intérêt religieux, archéologique, historique ou artistique, qui, postérieurement au 1er août 1914, auraient été enlevés d'un territoire cessant aujourd'hui de faire partie de la Turquie, devront, dans les douze mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, être restitués par le Gouvernement ottoman au Gouvernement du territoire d'où lesdits objets auront été enlevés.

Si ces objets sont devenus la propriété privée d'une personne, il appartiendra au Gouvernement ottoman de prendre les mesures nécessaires, par voie d'expropriation ou autrement, pour être à même de remplir l'obligation prévue par le présent article.

Des listes d'objets à restituer, en vertu du présent article, seront remises au Gouvernement ottoman par les Gouvernements intéressés, dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 423. — Le Gouvernement ottoman s'engage à conserver les livres, documents et manuscrits de la Bibliothèque de l'Institut archéologique russe à Constantinople, qui sont actuellement en sa possession, et à en faire la remise à telle autorité que les Puissances alliées, en vue de sauvegarder les droits de la Russie, se réservent de désigner. Jusqu'à ce moment, le Gouvernement ottoman devra

assurer à toute personne dûment autorisée par l'une quelconque des Puissances alliées un libre accès auxdits livres, documents et manuscrits.

ART. 424. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, la Turquie remettra sans délai aux Gouvernements intéressés les archives, registres, plans, titres et documents de toute nature appartenant aux administrations civile, militaire, financière, judiciaire ou autres des territoires transférés. Si quelques-uns de ces documents, archives, registres, titres ou plans avaient été déplacés, ils seront restitués par la Turquie, sur la demande du Gouvernement intéressé.

Dans le cas où les archives, registres, plans, titres ou documents visés à l'alinéa 1er et n'ayant pas un caractère militaire concerneraient également les administrations ottomanes et où, en conséquence, leur remise ne pourrait avoir lieu sans préjudice pour ces dernières, la Turquie s'engage, sous condition de réciprocité, à en donner communication aux Gouvernements intéressés.

Le Gouvernement ottoman s'engage spécialement à restituer au Gouvernement hellénique les registres fonciers locaux ou tous autres registres publics qui concernent la propriété foncière dans les districts de l'ancien Empire ottoman transférés à la Grèce postérieurement à 1912, et que les autorités ottomanes ont enlevés ou pu enlever au moment de l'évacuation.

Dans le cas où la restitution d'un ou de plusieurs registres serait impossible, en raison de leur disparition ou pour toute autre cause, et s'il est nécessaire à la vérification des titres produits devant les autorités helléniques, le Gouvernement hellénique aura le droit de prendre toutes copies nécessaires des mentions portées dans le registre foncier central à Constantinople.

ART. 425. — Le Gouvernement ottoman s'engage, à charge de réciprocité, à donner aux Gouvernements exerçant l'autorité sur les territoires détachés de la Turquie conformément au présent Traité, ou dont le statut actuel est reconnu par la Turquie en vertu du présent Traité, libre accès aux archives et documents de toute nature concernant l'administration des *Vakoufs* dans lesdits territoires ou les *Vakoufs* particuliers, en quelque lieu qu'ils soient situés, et dans lesquels sont intéressées des personnes ou des institutions établies sur lesdits territoires.

ART. 426. — Toute décision judiciaire rendue en Turquie par un juge ou tribunal d'une des Puissances alliées, depuis le 30 octobre 1918 jusqu'à la mise en vigueur du nouveau régime judiciaire prévu à l'article 136, Partie III (Clauses politiques), sera reconnue par le Gouvernement ottoman, qui s'engage à en assurer, s'il est nécessaire, l'exécution.

ART. 427. — Sous réserve des dispositions de l'article 46, Partie III (Clauses politiques), la Turquie s'engage, en ce qui concerne son territoire tel que les limites en sont décrites à l'article 27, à accepter et à collaborer à la mise à exécution de toutes décisions prises par les Puissances alliées, d'accord, s'il est nécessaire, avec d'autres Puissances, au sujet de toute question antérieurement traitée par le Conseil supérieur de Santé de Constantinople ou par l'Administration sanitaire ottomane dirigée par ce Conseil.

ART. 428. — En ce qui concerne les territoires détachés de la Turquie en vertu du présent Traité ainsi que dans les territoires cessant, en conformité du présent Traité, d'être sous la suzeraineté de la Turquie, la Turquie déclare dès à présent accepter toutes décisions conformes aux principes ci-après, prises par les Puissances alliées, d'accord s'il est nécessaire avec d'autres Puissances, au sujet de toute question antérieurement traitée par le Conseil supérieur de santé de Constantinople ou par l'Administration sanitaire ottomane dirigée par ce Conseil, ou par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Alexandrie.

Les principes visés à l'alinéa précédent seront les suivants :

a) Il appartiendra aux Puissances alliées d'entretenir et d'administrer, en se conformant aux stipulations des conventions sanitaires internationales, leurs propres établissements quarantenaires dans les territoires détachés de la Turquie et placés sous leur contrôle, soit que la Puissance alliée intéressée agisse comme Puissance souveraine ou comme Puissance mandataire ou protectrice, soit qu'elle agisse comme Puissance responsable de l'administration du territoire en question ;

b) Les mesures de surveillance sanitaire des pèlerinages du Hedjaz, telles qu'elles ont été exécutées par ou sous la direction du Conseil supérieur de santé de Constantinople ou de l'Administration sanitaire ottomane ou par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Alexandrie, seront désormais prises par la Puissance alliée sous la souveraineté, le mandat, la protection ou la responsabilité de laquelle sont placés les territoires où se trouvent les divers stations quarantenaires et établissements sanitaires nécessaires à l'exécution desdites mesures. Ces mesures seront conformes aux dispositions des Conventions sanitaires internationales, et à l'effet d'assurer une complète uniformité d'exécution, chaque Puissance alliée, intéressée à la surveillance sanitaire des pèlerinages, sera représentée dans une Commission de coordination quarantenaire des pèlerinages, placée sous le contrôle du Conseil de la Société des Nations.

ART. 429 et 430. — [*Identiques aux art. 379 et 380 du Traité de Saint-Germain.*]

ART. 431. — Sous réserve des stipulations spéciales du présent Traité, et à l'expiration d'un délai de trois mois à dater de sa mise en vigueur, la législation ottomane devra avoir été modifiée et devra être maintenue par le Gouvernement ottoman en conformité du présent Traité.

Dans le même délai, toutes les mesures administratives ou autres relatives à l'exécution des dispositions du présent Traité devront avoir été prises par le Gouvernement ottoman.

ART. 432. — En tout ce qui concerne directement ou indirectement l'application du présent Traité, la Turquie restera engagée à se prêter à toute investigation que le Conseil de la Société des Nations, votant à la majorité, jugerait nécessaire.

ART. 433. — Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour reconnaître à la Russie, dès qu'elle sera admise comme Membre de la Société des Nations, la faculté d'accéder au présent Traité dans les conditions dont pourront convenir les Principales Puissances alliées et la Russie, et sans préjudice des droits expressément reconnus à celle-ci en vertu du présent Traité.

[*Le Traité de Sèvres se termine sur les mêmes clauses que le Traité de Saint-Germain* (D. C., *t. 2, p. 394, après l'art. 381*).]

Outre le Traité turc, sept instruments diplomatiques ont été signés à Sèvres. En voici la liste (*Temps*, 12. 8. 20) :

Traité de la Thrace, consacrant la cession à la Grèce de certaines parties du territoire bulgare et assurant des facilités au transit entre la Bulgarie et la mer ;

Convention tripartite, qui règle les zones d'influence économique en Orient ;

Convention gréco-italienne attribuant à la Grèce le Dodécanèse, la souveraineté sur Rhodes devant être soumise au plébiscite ;

Traité entre l'Arménie et les grandes puissances, réglant la question des minorités dans le futur Etat arménien ;

Traité des minorités grecques, assurant une protection dans les territoires nouvellement occupés par la Grèce ;

Traité des nouveaux Etats, réglant des questions administratives entre l'Italie et les Etats héritiers de l'Autriche-Hongrie ;

Traité des frontières en Europe centrale, fixant ces frontières sur le point où elles n'avaient pas encore été définies.

Imp. Paul Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant :* A. Faigle.